

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

16 décembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 185 \$ | 163 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 253 \$ | 219 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 253 \$ | 219 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|-----------|---|------|
| 1282-2009 | Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles de la Loi | 5909 |
| 1290-2009 | Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de la mise à jour au 1 ^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles | 5909 |
| 1310-2009 | Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi | 5910 |

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|--|------|
| 1259-2009 | Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . | 5911 |
| 1267-2009 | Extension du délai prévu pour publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement. | 5911 |
| 1279-2009 | Aide aux personnes et aux familles (Mod.) | 5912 |
| 1289-2009 | Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) | 5914 |
| 1291-2009 | Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.) | 5917 |
| 1303-2009 | Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) | 5920 |
| 1311-2009 | Code de la sécurité routière — Permis (Mod.) | 5947 |
| 1312-2009 | Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (Mod.) | 5950 |
| 1313-2009 | Transport maritime de passagers (Mod.) | 5952 |
| | Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental | 5954 |
| | Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription d'un formulaire d'engagement | 5955 |

Projets de règlement

| | | |
|--|---|------|
| | Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais | 5961 |
| | Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du Titre VIII.1 | 5962 |
| | Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds | 5962 |
| | Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers | 5963 |
| | Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers | 5964 |
| | Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation | 5966 |
| | Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal | 5967 |
| | Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité | 5968 |
| | Normes du travail | 5969 |
| | Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement | 5970 |
| | Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi sur les... — Règlement d'application | 5971 |
| | Signalisation routière | 5972 |

Décisions

| | | |
|--|--|------|
| | Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Mod.) | 5975 |
|--|--|------|

Affaires municipales

| | | |
|-----------|--|------|
| 1258-2009 | Transfert du territoire de la Ville de Bromont du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi | 5977 |
|-----------|--|------|

Décrets administratifs

| | | |
|-----------|--|------|
| 1209-2009 | Madame Michelle Lapointe | 5985 |
| 1210-2009 | Madame Mimi Pontbriand, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport | 5985 |
| 1211-2009 | Nomination de madame Brigitte Guay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport | 5985 |
| 1212-2009 | Nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes | 5985 |
| 1213-2009 | Approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada | 5987 |
| 1214-2009 | Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes, d'augmentation de capacité et de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable Desjardins de la Ville de Lévis | 5987 |
| 1215-2009 | Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations | 5988 |
| 1216-2009 | Renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec | 5988 |
| 1217-2009 | Renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec | 5990 |
| 1218-2009 | Composition et mandat de la délégation québécoise dans le cadre d'une rencontre de travail des ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires sur les changements climatiques, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009 | 5991 |
| 1220-2009 | Approbation de modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et au contrat constituant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est | 5992 |
| 1221-2009 | Nomination de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études | 5993 |
| 1222-2009 | Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval | 5994 |
| 1223-2009 | Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi | 5995 |
| 1225-2009 | Approbation du Plan stratégique 2010-2012 de la Société des alcools du Québec | 5995 |
| 1226-2009 | Nomination de la firme Ernst & Young à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec | 5996 |
| 1227-2009 | Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec | 5996 |
| 1228-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec | 5997 |
| 1229-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation | 5998 |
| 1230-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal | 6000 |
| 1231-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec | 6002 |
| 1232-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec | 6003 |
| 1233-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles | 6005 |
| 1234-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec | 6006 |
| 1235-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec | 6008 |
| 1236-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal | 6010 |
| 1237-2009 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec | 6011 |

| | | |
|-----------|--|------|
| 1238-2009 | Nomination des firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec | 6013 |
| 1239-2009 | Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ... | 6014 |
| 1240-2009 | Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec | 6026 |
| 1241-2009 | Nomination d'une membre du Conseil de la magistrature | 6026 |
| 1242-2009 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la XXI ^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009 | 6026 |
| 1243-2009 | Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière | 6027 |
| 1244-2009 | Renouvellement du mandat de M ^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière | 6029 |
| 1245-2009 | Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 | 6030 |
| 1246-2009 | Protocole d'entente relatif à la relance du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal | 6031 |
| 1247-2009 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, et de l'échangeur Décarie, situés sur le territoire des villes de Montréal et de Mont-Royal (D 2009 68017) | 6031 |
| 1296-2009 | Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale | 6032 |
| 1297-2009 | Autorisation à Hydro-Québec de constituer une filiale pour acquérir la participation indirecte de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada dans la centrale hydroélectrique McCormick et l'autorisation à la filiale d'acquérir et de détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % | 6033 |
| 1298-2009 | Cession du contrat de location des forces hydrauliques intervenu entre le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan | 6034 |
| 1299-2009 | Autorisation à la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan relativement à la cession d'un réseau privé d'électricité exploitant la centrale hydroélectrique McCormick située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau | 6035 |
| 1302-2009 | Renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en commandite Hydroélectrique Manicouagan | 6036 |

Commissions parlementaires

| | |
|---|------|
| Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale — Projet de loi n ^o 71, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives | 6039 |
|---|------|

Avis

| | |
|--|------|
| Réserve naturelle Carmen-Lavoie | 6041 |
| Réserve naturelle des Montages-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance | 6041 |
| Réserve naturelle des Montages-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance | 6041 |

Erratum

| | |
|---|------|
| Accidents du travail et les maladies professionnels, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2010 — Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2010 | 6043 |
|---|------|

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

(L.R.Q., c. A-7.03)

— Entrée en vigueur de certains articles de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE par le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, le gouvernement a notamment fixé au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) est devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006, numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 et numéro 1064-2008 du 5 novembre 2008, ce qui a eu pour effet de reporter au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur de ces articles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006, numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 et numéro 1064-2008 du 5 novembre 2008, soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52839

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2009, 2 décembre 2009

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de la mise à jour
au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), un exemplaire de cette mise à jour, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après ce dépôt, la date d'entrée en vigueur du texte de la mise à jour des Lois refondues du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, dont un exemplaire attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 18 décembre 2009, étant entendu que le présent décret n'a pas pour effet de mettre en vigueur les dispositions législatives refondues mais non encore en vigueur à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52841

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2009, 2 décembre 2009

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » dans le paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1108-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1143-2008 du 10 décembre 2008, les dispositions de l'article 66 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et celles de l'article 67 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 863-2009 du 23 juin 2009, les dispositions de l'article 105 de cette loi sont entrées en vigueur le 19 août 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1206-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions des articles 8, 9, 12, 13 et 15, de l'article 16 à l'exception des mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 18, 19, 27, 29, 30, 32 et 33, du paragraphe 2^o de l'article 35, de l'article 40 en tant qu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, et des articles 68 à 71, 75, 76, 84 à 86 et 96 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entreront en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 janvier 2010 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 10 et 11, à l'exception de la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de ce dernier article, et de l'article 17 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 10 et 11, à l'exception de la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de ce dernier article, et de l'article 17 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entrent en vigueur le 17 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52847

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2009, 2 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 1036-2009 du 30 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2009, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 65 et 75, 1^{er} al., par. 5°)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié :

1° par le remplacement du millésime « 2003 » par le millésime « 2010 »;

2° par le remplacement de « 5,55 % » par « 6,15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52835

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2009, 2 décembre 2009

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu
(2009, c. 31)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'extension du délai prévu pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1036-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5043). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte reproduite à l'annexe I de cette loi est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date sous le nom provisoire de Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, au plus tard six mois après le 19 juin 2009, sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée, approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, pendant la période précédant la publication de ce plan de conservation, les activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée sont celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE ce régime intérimaire des activités permises ou interdites nécessite d'être complété et qu'il ne sera donc pas maintenu tel quel à l'intérieur du plan de conservation devant être établi;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée nécessite au préalable la tenue de consultations, dont celles prévues par les articles 8 et suivants de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ainsi que la tenue de négociations en vue notamment de régulariser l'occupation du territoire visé;

ATTENDU QUE le délai de six mois, accordé par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement, est insuffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des tâches préalables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une extension de délai jusqu'au 18 décembre 2010 soit accordée, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52836

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2010, les prestations accordées en vertu du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et

l'exclusion sociale, édicté par le décret numéro 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers;

— les modifications visent également à augmenter selon ce même taux, dès le 1^{er} janvier 2010, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale, conformément au Point sur la situation économique et financière du Québec, rendu public par la ministre des Finances le 4 novembre 2008;

— le taux applicable au régime d'imposition des particuliers ne fut connu que le 30 octobre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o, 17^o et 20^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 1 268 \$ », « 1 502 \$ », « 1 319 \$ », « 1 573 \$ » et « 1 807 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 883 \$ » par le montant « 887 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 379 \$ », « 5 612 \$ », « 5 253 \$ » et « 5 486 \$ » par respectivement les montants « 5 381 \$ », « 5 615 \$ », « 5 254 \$ » et « 5 488 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 564 \$ » et « 874 \$ » par respectivement les montants « 567 \$ » et « 878 \$ ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants « 464 \$ » et « 774 \$ » par respectivement les montants « 467 \$ » et « 778 \$ ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 156 \$ » et « 106 \$ » par respectivement les montants « 157 \$ » et « 107 \$ ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 183 \$ » par le montant « 184 \$ ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 120 \$ » par le montant « 121 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 206 \$ » et « 120 \$ » par respectivement les montants « 207 \$ » et « 121 \$ ».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 14,83 \$ » par le montant « 14,92 \$ »;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1043-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5044). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 29,67 \$ » par le montant « 29,83 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,09 \$ » par le montant « 10,16 \$ ».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 1 268 \$ », « 1 502 \$ », « 1 319 \$ », « 1 573 \$ » et « 1 807 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 883 \$ » par le montant « 887 \$ ».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 379 \$ », « 612 \$ », « 253 \$ » et « 486 \$ » par respectivement les montants « 381 \$ », « 615 \$ », « 254 \$ » et « 488 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 858 \$ » par le montant « 862 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 283 \$ » par le montant « 1 289 \$ ».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 434 \$ » par le montant « 436 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 184 \$ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52838

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b, b.1, b.3, b.4, f et g)

1. L'article 2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

2. L'article 5.01 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) dans le cas où le but principal du séjour est l'étude :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;

iii. il poursuit, ou a complété avec succès, dans un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit un programme de formation professionnelle au secondaire d'une durée de 900 heures ou plus, soit un programme d'études collégiales ou d'études universitaires de 1^{er} cycle d'une durée de 12 mois ou plus d'études à temps plein, soit un programme d'études universitaires de 2^e cycle de maîtrise ou d'études supérieures spécialisées ou un programme d'études universitaires de 3^e cycle;

iv. s'il poursuit un programme d'études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle ou s'il poursuit un autre programme dont la durée est de moins de 18 mois, il en a complété la moitié ou, si cet autre programme est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de le compléter; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b, de « période d'au moins 1 an » par « ou des périodes consécutives totalisant au moins un an »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant :

« b.1) dans le cas où il participe à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada :

i. il est titulaire d'un permis de travail et il se conforme aux conditions rattachées à ce permis;

ii. il a été légalement admis sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an;

iii. il occupe un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande; ».

3. L'article 5.02 est modifié par l'addition, après le paragraphe c, de ce qui suit:

« d) lorsqu'il s'agit d'une demande d'un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 38.1;

« e) lorsqu'il s'agit d'une demande d'un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 38.2, y compris la demande de celui dont le programme d'études sera complété dans les six mois de la date de la présentation de sa demande. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) fait l'objet d'un avis positif quant à son parcours d'intégration au Québec suite à la révocation du sursis des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant et a présenté une demande de résidence permanente qui est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié, selon l'ordre suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 675-2009 du 10 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2745). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

- i. le travailleur qualifié visé par l'article 38.1 ou 38.2;
- ii. le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présentant une offre d'emploi validée;
- iii. le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne dont la formation relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés;
- iv. tout autre travailleur qualifié; ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« **4.1^o** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *d* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection s'il est d'avis que ce ressortissant s'est intégré à la collectivité québécoise, compte tenu notamment de ses démarches pour trouver un emploi, des emplois occupés, des formations suivies, de l'intégration scolaire de ses enfants et de sa participation à la vie collective. ».

7. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

a) lorsque l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne n'est pas un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique;

b) lorsque le ressortissant étranger présente une demande en vertu de l'article 5.01 et que son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne séjourne au Québec sans être résident temporaire au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y travailler ou dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou par un accord international conclu par le Canada, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec au moment de la présentation de sa demande;

b) il occupe, au moment de la présentation de sa demande, un emploi à temps plein au Québec d'un niveau de compétence supérieur à C, au sens de la Classification nationale des professions, et a occupé un tel emploi durant une période totalisant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la présentation de sa demande;

c) soit il a réussi au moins deux ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein au cours des 10 ans précédant la présentation de sa demande, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel ou du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

d) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

« **38.2.** Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études et il s'est conformé aux conditions de son séjour;

b) depuis la fin de son programme d'études, il n'en a pas entrepris un nouveau au Québec;

c) il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec, après le 13 février 2008, soit un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue, soit un diplôme d'études collégiales techniques, soit un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

d) soit il a effectué son programme d'études au Québec en français, soit il a réussi au moins deux ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein au cours des 10 ans précédant la présentation de sa demande, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel ou du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

e) il n'était pas titulaire d'une bourse comportant une condition de retour dans son pays à la fin de ses études ou il s'est conformé à cette condition;

f) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

« **38.3.** Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une demande visée par l'article 38.1 ou 38.2. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2010, à l'exception des articles 4 et 6 qui entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement.

52840

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2009, 2 décembre 2009

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2009 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1135-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6435A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2010)

| Revenu disponible des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | |
|------------------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
| | Nombre d'enfants | | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ |
| 1 - 1 000 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| 1 001 - 2 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| 2 001 - 3 000 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| 3 001 - 4 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| 4 001 - 5 000 | 2 460 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 |
| 5 001 - 6 000 | 2 510 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| 6 001 - 7 000 | 2 620 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 |
| 7 001 - 8 000 | 2 720 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| 8 001 - 9 000 | 2 800 | 4 360 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 |
| 9 001 - 10 000 | 2 860 | 4 480 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| 10 001 - 12 000 | 3 020 | 4 680 | 5 540 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| 12 001 - 14 000 | 3 170 | 4 940 | 5 850 | 6 800 | 7 000 | 7 000 |
| 14 001 - 16 000 | 3 380 | 5 210 | 6 230 | 7 230 | 8 000 | 8 000 |
| 16 001 - 18 000 | 3 570 | 5 500 | 6 610 | 7 720 | 8 850 | 9 000 |
| 18 001 - 20 000 | 3 780 | 5 810 | 7 020 | 8 260 | 9 470 | 10 000 |
| 20 001 - 22 000 | 4 060 | 6 220 | 7 560 | 8 890 | 10 210 | 11 000 |
| 22 001 - 24 000 | 4 280 | 6 580 | 8 010 | 9 420 | 10 860 | 12 000 |
| 24 001 - 26 000 | 4 510 | 6 930 | 8 460 | 9 980 | 11 520 | 13 000 |
| 26 001 - 28 000 | 4 730 | 7 220 | 8 910 | 10 550 | 12 220 | 13 880 |
| 28 001 - 30 000 | 4 960 | 7 540 | 9 290 | 11 080 | 12 860 | 14 640 |
| 30 001 - 32 000 | 5 150 | 7 810 | 9 710 | 11 620 | 13 500 | 15 400 |
| 32 001 - 34 000 | 5 340 | 8 080 | 10 120 | 12 100 | 14 120 | 16 130 |
| 34 001 - 36 000 | 5 560 | 8 340 | 10 470 | 12 590 | 14 720 | 16 840 |
| 36 001 - 38 000 | 5 720 | 8 630 | 10 790 | 12 950 | 15 130 | 17 300 |
| 38 001 - 40 000 | 5 940 | 8 880 | 11 110 | 13 340 | 15 580 | 17 790 |
| 40 001 - 42 000 | 6 140 | 9 140 | 11 450 | 13 730 | 16 030 | 18 320 |
| 42 001 - 44 000 | 6 350 | 9 420 | 11 760 | 14 090 | 16 430 | 18 760 |
| 44 001 - 46 000 | 6 540 | 9 670 | 12 080 | 14 480 | 16 880 | 19 300 |
| 46 001 - 48 000 | 6 730 | 9 970 | 12 430 | 14 930 | 17 410 | 19 890 |
| 48 001 - 50 000 | 6 940 | 10 210 | 12 780 | 15 350 | 17 920 | 20 490 |
| 50 001 - 52 000 | 7 140 | 10 470 | 13 140 | 15 810 | 18 450 | 21 120 |
| 52 001 - 54 000 | 7 340 | 10 760 | 13 490 | 16 210 | 18 950 | 21 690 |
| 54 001 - 56 000 | 7 520 | 11 020 | 13 840 | 16 700 | 19 520 | 22 340 |
| 56 001 - 58 000 | 7 720 | 11 290 | 14 190 | 17 080 | 20 000 | 22 910 |
| 58 001 - 60 000 | 7 920 | 11 530 | 14 520 | 17 510 | 20 520 | 23 500 |
| 60 001 - 62 000 | 8 110 | 11 790 | 14 860 | 17 930 | 21 000 | 24 050 |
| 62 001 - 64 000 | 8 290 | 12 040 | 15 210 | 18 360 | 21 520 | 24 680 |
| 64 001 - 66 000 | 8 470 | 12 300 | 15 550 | 18 780 | 22 010 | 25 240 |
| 66 001 - 68 000 | 8 670 | 12 520 | 15 840 | 19 170 | 22 490 | 25 820 |
| 68 001 - 70 000 | 8 800 | 12 740 | 16 150 | 19 580 | 22 990 | 26 410 |
| 70 001 - 72 000 | 8 950 | 12 950 | 16 440 | 19 910 | 23 420 | 26 900 |
| 72 001 - 74 000 | 9 090 | 13 140 | 16 710 | 20 270 | 23 860 | 27 420 |
| 74 001 - 76 000 | 9 260 | 13 320 | 16 980 | 20 640 | 24 310 | 27 960 |
| 76 001 - 78 000 | 9 370 | 13 460 | 17 180 | 20 900 | 24 610 | 28 320 |
| 78 001 - 80 000 | 9 480 | 13 640 | 17 410 | 21 170 | 24 950 | 28 720 |
| 80 001 - 82 000 | 9 600 | 13 780 | 17 600 | 21 440 | 25 260 | 29 090 |
| 82 001 - 84 000 | 9 700 | 13 940 | 17 830 | 21 710 | 25 600 | 29 480 |
| 84 001 - 86 000 | 9 870 | 14 090 | 18 040 | 21 960 | 25 910 | 29 840 |
| 86 001 - 88 000 | 9 960 | 14 210 | 18 200 | 22 200 | 26 190 | 30 180 |
| 88 001 - 90 000 | 10 030 | 14 330 | 18 350 | 22 380 | 26 400 | 30 430 |
| 90 001 - 92 000 | 10 120 | 14 450 | 18 540 | 22 610 | 26 710 | 30 780 |
| 92 001 - 94 000 | 10 210 | 14 570 | 18 700 | 22 810 | 26 910 | 31 030 |
| 94 001 - 96 000 | 10 320 | 14 690 | 18 870 | 23 030 | 27 200 | 31 360 |
| 96 001 - 98 000 | 10 390 | 14 800 | 19 000 | 23 220 | 27 430 | 31 650 |
| 98 001 - 100 000 | 10 480 | 14 910 | 19 150 | 23 380 | 27 630 | 31 880 |

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2010)

| Revenu disponible des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | |
|---|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | Nombre d'enfants | | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ |
| 100 001 - 102 000 | 10 560 | 15 010 | 19 310 | 23 590 | 27 880 | 32 170 |
| 102 001 - 104 000 | 10 640 | 15 100 | 19 450 | 23 750 | 28 110 | 32 420 |
| 104 001 - 106 000 | 10 720 | 15 220 | 19 590 | 23 960 | 28 330 | 32 690 |
| 106 001 - 108 000 | 10 790 | 15 330 | 19 760 | 24 150 | 28 580 | 32 960 |
| 108 001 - 110 000 | 10 870 | 15 430 | 19 910 | 24 330 | 28 800 | 33 220 |
| 110 001 - 112 000 | 10 960 | 15 530 | 20 060 | 24 500 | 29 040 | 33 500 |
| 112 001 - 114 000 | 11 040 | 15 620 | 20 210 | 24 700 | 29 290 | 33 760 |
| 114 001 - 116 000 | 11 140 | 15 740 | 20 360 | 24 890 | 29 510 | 34 030 |
| 116 001 - 118 000 | 11 220 | 15 840 | 20 510 | 25 060 | 29 740 | 34 310 |
| 118 001 - 120 000 | 11 290 | 15 930 | 20 650 | 25 260 | 29 950 | 34 530 |
| 120 001 - 122 000 | 11 360 | 16 020 | 20 770 | 25 410 | 30 160 | 34 780 |
| 122 001 - 124 000 | 11 420 | 16 130 | 20 920 | 25 590 | 30 380 | 35 020 |
| 124 001 - 126 000 | 11 500 | 16 220 | 21 050 | 25 740 | 30 600 | 35 280 |
| 126 001 - 128 000 | 11 590 | 16 310 | 21 210 | 25 930 | 30 810 | 35 540 |
| 128 001 - 130 000 | 11 650 | 16 410 | 21 340 | 26 090 | 31 010 | 35 780 |
| 130 001 - 132 000 | 11 730 | 16 520 | 21 490 | 26 260 | 31 240 | 36 020 |
| 132 001 - 134 000 | 11 800 | 16 600 | 21 620 | 26 450 | 31 460 | 36 270 |
| 134 001 - 136 000 | 11 870 | 16 700 | 21 750 | 26 620 | 31 660 | 36 530 |
| 136 001 - 138 000 | 11 960 | 16 780 | 21 910 | 26 770 | 31 890 | 36 770 |
| 138 001 - 140 000 | 12 030 | 16 890 | 22 040 | 26 960 | 32 110 | 37 030 |
| 140 001 - 142 000 | 12 110 | 16 970 | 22 180 | 27 130 | 32 320 | 37 270 |
| 142 001 - 144 000 | 12 180 | 17 090 | 22 320 | 27 300 | 32 540 | 37 520 |
| 144 001 - 146 000 | 12 260 | 17 170 | 22 460 | 27 450 | 32 770 | 37 770 |
| 146 001 - 148 000 | 12 340 | 17 270 | 22 610 | 27 670 | 32 970 | 38 030 |
| 148 001 - 150 000 | 12 410 | 17 380 | 22 750 | 27 820 | 33 200 | 38 280 |
| 150 001 - 152 000 | 12 490 | 17 470 | 22 880 | 27 990 | 33 410 | 38 520 |
| 152 001 - 154 000 | 12 560 | 17 560 | 23 020 | 28 170 | 33 630 | 38 750 |
| 154 001 - 156 000 | 12 650 | 17 660 | 23 180 | 28 350 | 33 860 | 39 030 |
| 156 001 - 158 000 | 12 710 | 17 770 | 23 310 | 28 510 | 34 060 | 39 280 |
| 158 001 - 160 000 | 12 790 | 17 860 | 23 430 | 28 680 | 34 290 | 39 530 |
| 160 001 - 162 000 | 12 860 | 17 940 | 23 590 | 28 870 | 34 510 | 39 780 |
| 162 001 - 164 000 | 12 950 | 18 040 | 23 730 | 29 050 | 34 710 | 40 010 |
| 164 001 - 166 000 | 13 010 | 18 160 | 23 880 | 29 210 | 34 940 | 40 280 |
| 166 001 - 168 000 | 13 080 | 18 250 | 24 020 | 29 390 | 35 170 | 40 530 |
| 168 001 - 170 000 | 13 160 | 18 340 | 24 140 | 29 560 | 35 370 | 40 770 |
| 170 001 - 172 000 | 13 250 | 18 440 | 24 300 | 29 740 | 35 600 | 41 040 |
| 172 001 - 174 000 | 13 330 | 18 540 | 24 440 | 29 910 | 35 800 | 41 270 |
| 174 001 - 176 000 | 13 400 | 18 630 | 24 580 | 30 090 | 36 040 | 41 550 |
| 176 001 - 178 000 | 13 470 | 18 740 | 24 710 | 30 260 | 36 250 | 41 790 |
| 178 001 - 180 000 | 13 550 | 18 840 | 24 890 | 30 440 | 36 470 | 42 040 |
| 180 001 - 182 000 | 13 640 | 18 930 | 25 010 | 30 600 | 36 700 | 42 300 |
| 182 001 - 184 000 | 13 710 | 19 040 | 25 150 | 30 780 | 36 910 | 42 530 |
| 184 001 - 186 000 | 13 770 | 19 120 | 25 290 | 30 960 | 37 120 | 42 800 |
| 186 001 - 188 000 | 13 860 | 19 210 | 25 440 | 31 140 | 37 350 | 43 050 |
| 188 001 - 190 000 | 13 930 | 19 310 | 25 580 | 31 300 | 37 570 | 43 310 |
| 190 001 - 192 000 | 14 010 | 19 420 | 25 710 | 31 490 | 37 780 | 43 550 |
| 192 001 - 194 000 | 14 090 | 19 520 | 25 850 | 31 670 | 38 010 | 43 820 |
| 194 001 - 196 000 | 14 170 | 19 610 | 26 020 | 31 840 | 38 240 | 44 060 |
| 196 001 - 198 000 | 14 230 | 19 720 | 26 160 | 32 010 | 38 430 | 44 320 |
| 198 001 - 200 000 | 14 310 | 19 820 | 26 290 | 32 190 | 38 680 | 44 560 |
| Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾ | 14 310 | 19 820 | 26 290 | 32 190 | 38 680 | 44 560 |
| | plus 3,5 % de l'excédent | plus 4,5 % de l'excédent | plus 6,5 % de l'excédent | plus 8,0 % de l'excédent | plus 10,0 % de l'excédent | plus 11,5 % de l'excédent |

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a. 11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 : 10 100 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 673 du chapitre 5 et par l'article 535 du chapitre 15 des lois de 2009, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986), le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 23 mars 2006, du 24 mai 2007, du 13 mars 2008 et du 19 mars 2009 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2006, 26 juin 2007, 9 novembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi concernant la taxe sur les carburants par les chapitres 5 et 15 des lois de 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n^o 1285-87 du 19 août 1987) afin d'inclure le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets n^o 1157-2007 et n^o 1158-2007 du 19 décembre 2007, de retirer l'Union mondiale pour la nature (UICN) à titre de tel organisme, conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 12 septembre 2008, et pour tenir compte du changement apporté au nom d'un autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'inclure le Directeur des poursuites criminelles et pénales à titre de mandataire exempté du paiement de la taxe de vente du Québec, de retirer le Commissaire de l'industrie de la construction, la Corporation d'hébergement du Québec et le Registraire des entreprises à titre de tels mandataires et pour tenir compte du changement apporté au nom d'un autre mandataire, conformément au Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de faire des modifications de concordance à des références au Règlement sur les impôts, à la suite des changements apportés aux divisions et à la numérotation des textes de ce dernier règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut, s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale

(L.R.Q., chapitre A-29.011, a. 78, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. 1. L'article 7 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7396), n'a pas été modifié depuis son édition.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac

(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

1. L'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) la quantité transportée de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

« *h*) l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité, déchargée à chaque endroit, de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit. ».

2. L'article 1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.5.** Pour l'application de l'article 7.10 de la loi :

a) le registre qui doit être tenu par l'entreposeur doit indiquer :

i. les dates de réception et d'expédition du tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les quantités, reçues et expédiées, de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iii. le numéro du document de réception et d'expédition ;

iv. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

v. s'il s'agit de tabac brut :

1° dans le cas où il n'appartient pas à l'entreposeur, les nom et adresse du propriétaire ainsi que les quantités entreposées en kilogrammes ;

2° dans le cas où l'entreposeur est un manufacturier, les quantités utilisées à chaque jour, en kilogrammes, pour fabriquer du tabac ;

3° dans le cas où l'entreposeur produit du tabac brut, la date de mise en ballots ou en contenants ainsi que les quantités de ballots ou de contenants préparées et le poids total de ce tabac brut en kilogrammes ;

vi. s'il s'agit de paquets de tabac, la juridiction en vertu de laquelle une marque d'identification est apposée ;

b) le registre qui doit être tenu par le transporteur doit, pour chaque chargement transporté, indiquer :

i. les dates de prise en charge et de livraison du tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

iii. les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iv. le numéro du document de livraison ;

c) le registre qui doit être tenu par l'importateur doit, pour chaque apport au Québec, indiquer :

i. la date de l'apport ;

ii. les nom et adresse du courtier en douanes, le cas échéant ;

iii. les nom et adresse du vendeur, le numéro de la facture du vendeur ainsi que la date de la vente ;

iv. les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

v. les nom et adresse du transporteur ;

vi. le numéro de tout document remis, selon le cas, par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada et relatif à l'importation au Canada, le cas échéant ;

vii. le numéro du document de réception. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1.7, du suivant :

« **1.6.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 17.2 de la loi, la facture ou tout autre écrit que doit remettre le titulaire d'un permis d'agent-percepteur au vendeur en détail doit indiquer :

a) un numéro séquentiel ;

b) la date de l'acquisition des cigares par le vendeur en détail ainsi que l'adresse du lieu de livraison ;

c) les nom et adresse des parties ainsi que le numéro d'inscription du vendeur en détail ;

d) les quantités, vendues ou livrées, de cigares par type de cigare avec une description de chaque type de cigare et une indication du nombre de paquets et de cigares par paquet ;

e) pour chaque cigare, son prix de vente, son prix taxable, le montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu ainsi que le total du montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu par type de cigare. ».

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

4. 1. Les articles 11.1 à 11.3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 24 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

« *b*) 21 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

2. L'article 130R5 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exploitation minière ».

3. L'article 130R30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R30.** La proportion de la partie du coût en capital d'une tenure à bail particulière, engagée dans une année d'imposition, ne doit pas dépasser le montant obtenu en soustrayant, de cette partie du coût en capital, l'ensemble des montants déductibles et demandés à ce titre au cours des années antérieures. ».

4. L'article 130R36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « encouru » par le mot « engagé ».

5. L'article 130R122 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « encouru » par le mot « engagé ».

6. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,52 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,46 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2007.

7. L'article 154R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154R2.** Lorsque l'inspection quadriennale ou spéciale concernant un navire n'a pas, à la fin de l'année au cours de laquelle une inspection doit être faite, été complétée de façon à permettre au navire d'entreprendre son voyage, le contribuable visé à l'article 154R1 peut déduire le montant obtenu en soustrayant, de l'évaluation des dépenses, celles qui ont été réellement engagées au cours de l'année pour l'inspection. ».

8. L'article 154R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « encourus » par le mot « engagés ».

9. 1. Le chapitre V du titre XIX de ce règlement, comprenant l'article 306.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

10. 1. L'article 360R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe 1 de l'article 333.2 » par « premier alinéa de l'article 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

11. 1. L'article 360R25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe 1 de l'article 333.2 » par « premier alinéa de l'article 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

12. 1. L'article 360R61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

13. 1. Le chapitre XI du titre XXI de ce règlement, comprenant les articles 470R1 à 479R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

14. 1. L'article 559R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 559R1, du suivant :

« **560R1.** L'impôt prescrit visé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560 de la Loi est celui prévu par

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

16. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *z.5*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *z.5*, des suivants :

«*z.6*) un appareil de retour auditif modifié conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de la parole ;

«*z.7*) un appareil d'électrothérapie conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave ou un état pathologique ;

«*z.8*) un appareil de verticalisation conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation ;

«*z.9*) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de l'équilibre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

17. 1. Le chapitre XXI du titre XXXII de ce règlement, comprenant l'article 851.20R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

18. 1. L'article 853R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

19. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**895R1.** Pour l'application des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi : » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) un programme de formation désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer mensuellement au moins 12 heures à des cours prévus à ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

20. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

«*i.* peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « rémunération », de «*e.4*» par «*e.5*».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

21. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé et déduit par un employeur à l'égard de cette rémunération, est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée. ».

22. 1. L'article 1025R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

23. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) IDÉA Innovation PME inc. ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2007.

24. 1. L'article 1054R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1054R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi, les documents suivants sont prescrits :

a) une déclaration du représentant légal établissant la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi et la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de laquelle ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, s'applique ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *a* de cet article » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « au paragraphe *b* de l'article 1054 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1054 » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

25. 1. L'article 1054R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1054R2.** La déclaration fiscale modifiée et les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi doivent être présentés au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

26. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 180 à 182 et 257.2, au premier alinéa de l'article 279, à l'article 299, à l'un des paragraphes *c* à *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 454, 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1 ou à l'un des articles 656.4, 659, 935.7 et 1055.1 de la Loi ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) un renvoi à l'un des articles 96 et 279 de la Loi est un renvoi à cet article lorsqu'il s'applique par suite de l'application de l'un des articles 96.0.1 et 278.1 de la Loi, selon le cas ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

27. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « *e.4* » par « *e.5* » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

28. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R3.** Toute personne qui paie l'un des montants suivants doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit :

a) un montant dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ;

b) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi ;

c) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.12 de la Loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1086R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa.

29. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

30. L'article 1086R93 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « présenter une déclaration » par les mots « produire une déclaration » ;

2^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « au ministre » .

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97, du suivant :

« **1086R97.1.** Tout aidant naturel qui attribue ou qui est réputé attribuer pour une année d'imposition à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, un montant conformément à l'article 1029.8.61.74 de la Loi, doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements relativement aux services de relève bénévole qui lui sont fournis pour cette année par ce particulier admissible relativement à ce bénéficiaire des soins.

Dans le présent article, les expressions « aidant naturel », « bénéficiaire des soins », « particulier admissible » et « services de relève bénévole » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.71 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

32. 1. L'article 1121.7R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §1. — Direction générale de la législation et des enquêtes », de l'article suivant :

« **7R2.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions à Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R3 à 7R4. ».

2. L'article 7R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **7R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions à Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 7R3.2 » par « 7R3.4 ».

3. L'article 7R3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R3.2.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R3.3 à 7R4. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R3.2, des suivants :

« **7R3.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 93.1.4 de la Loi.

« **7R3.4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Montréal au sein de la Direction générale de la législation,

des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R4 ;

2^o l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire.

« **7R3.5.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R4 ;

2^o l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

5. L'article 7R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **7R4.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions de Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2.1^o.

6. L'article 7R4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7R3 » par « 7R2.1 ».

7. 1. L'article 7R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.2.2 » par « 725.1.6, 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 130R59 et 1015R14, le paragraphe / de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chapitre M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

(R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 2 de cette annexe B et les catégories 24, 27 et 34 de cette annexe B.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

8. 1. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur ou de directeur adjoint, un poste de chef de division ou un poste d'avocat ou de notaire à la Direction du contentieux du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

9. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 39, », de « 40.3, 40.4, » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 6.1.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.7 de La loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « 40.4, 40.5, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2009.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 6.1.1 » dans le paragraphe 3^o de l'article 7R13 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} février 2008 et, lorsqu'il supprime « 13.4.3 et 13.5 » dans ce paragraphe, a effet depuis le 4 juin 2009.

10. 1. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 58.1 » par « les articles 40.5, 40.7, 58.1 et 68.0.2 » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « l'article 7.0.6, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

11. 1. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du courrier et du centre d'expédition à Québec, le poste de directeur du courrier à Montréal ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction du courrier et du centre d'expédition de Québec, dans la Direction du courrier de Montréal ou dans l'une ou l'autre des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 juillet 2008.

12. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 10, », de « 12.0.3.1, » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

13. 1. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o de l'article 7R57.3 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

14. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 1056.4, », de « 1056.4.0.1, ».

15. 1. L'article 7R57.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

16. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

17. 1. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 776.33 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7R57.9 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

18. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 725.1.6 et 771.1.4, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.15 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

19. 1. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 » par « le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.16 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

20. 1. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3, 42.15, 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et ».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7R57.19 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

21. 1. L'article 7R57.20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 » par « le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphes *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.20 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

22. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 7R78.3, à l'article » par « des articles 7R78.2.1 et 7R78.3, aux articles 7R78.3.1 et » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 358.0.2, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

23. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de l'article 7R78.3 et à l'article » par « des articles 7R78.2.1 et 7R78.3 et aux articles 7R78.3.1 et ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.2, du suivant :

« **7R78.2.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des demandes de remboursement de taxes à la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et aux articles 7R78.3.1 et 7R78.4.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi et des articles 416.1,

417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

25. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.2.1, un fonctionnaire » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o l'article 75.1, le sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o et après « R345.100, », de « R345.200, R345.300, ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.3, du suivant :

« **7R78.3.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière (niveau expert) ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale (classe principale) dans l'un des services des demandes de remboursement de taxes dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R78.4 ;

2^o le paragraphe 2^o de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

27. L'article 7R78.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.3.1, un fonctionnaire ».

28. 1. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant « les articles 359.12.1 », de « le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

29. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 21.22, 21.24 et 725.1.6, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

30. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 165.4, 519.1, 520, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, l'article 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ».

31. 1. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, » par « et des articles ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.10 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

32. 1. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 85, 98, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les

sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

33. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 7R78.14 et » par « 7R78.14 à ».

34. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de l'article » par « des articles 7R78.14.1 et »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1 » par « les articles 130R13 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa, de « , 75.1, » par « et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « , 541.31 et 541.43 » par « et 541.31 »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o du premier alinéa et après « R345.100, », de « R345.200, R345.300, »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «416, 416.1, 417, 417.1 et 418» par «350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «895» dans le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 7R78.14, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «le paragraphe 9 de l'article 130R2» par «130R13» dans le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime «891R1» dans ce paragraphe, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.14, du suivant :

«**7R78.14.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière (niveau expert) ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale (classe principale) dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.15 ;

2^o le paragraphe 2^o de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

36. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»; ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «impôts», de «et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec».

37. L'article 7R78.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R78.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.18 à 7R78.20 ;

2^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

38. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant :

«6^o l'article 1 relativement à la définition de l'expression «organisme artistique reconnu», les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33, 985.34, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression «organisme d'éducation politique reconnu», le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»; ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1» par «les articles 130R13» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

«9^o l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505,

526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1); »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 12^o du premier alinéa et après « R345.100. », de « R345.200, R345.300. »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 895 » dans le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « 130R13 » dans le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans ce paragraphe, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.19, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

39. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts » par «, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ».

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §5.2. — Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives », de l'article suivant :

« **7R78.20.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la lutte contre les planifications fiscales abusives au sein du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R78.21 à 7R78.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

41. 1. L'intitulé « Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives » de la sous-section 5.2 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Direction », du mot « principale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

42. 1. L'article 7R78.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

43. 1. L'article 7R78.22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

44. 1. L'article 7R78.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.23, de ce qui suit :

« §5.3. — Régie des rentes du Québec

« **7R78.24.** Un fonctionnaire de la Régie des rentes du Québec qui occupe le poste de directeur des affaires juridiques, le poste de directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision ou le poste de directeur des programmes d'aide à la famille est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

46. L'article 7R79.2.1 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

48. L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

49. L'article 7R79.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

50. L'article 7R79.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

51. L'article 7R79.9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

52. L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

53. L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

54. L'article 7R79.12 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

55. L'article 7R79.13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

56. L'article 7R79.14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

57. 1. La sous-section 1.1.1.1.3 de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1.1 de la section II de la sous-section 1.1 de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2008.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R79.14.4, de ce qui suit :

«**§§1.1.1.2.** — *Direction des services administratifs et techniques*

«**7R79.14.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services administratifs et techniques ou le poste de chef du Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

3° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet ;

4° à la quittance de toute somme relative à une succession ;

5° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble ;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque ;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier ;

10° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien ;

11° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

12° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite ;

13° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager ;

14° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers ;

15° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs ;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit ;

17° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives ;

18° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre ;

19° aux lois fiscales ;

20° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

21° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine ;

22° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

«**7R79.14.6.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur ;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**7R79.14.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**7R79.14.8.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau ou un poste de préposé aux renseignements dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2008.

59. L'article 7R80.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui occupe le poste de directeur » par « du ministre du Conseil exécutif qui occupe le poste de directeur des relations publiques et ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R84, du suivant :

«**7R84.1.** Un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif qui occupe le poste de directeur des relations publiques et des communications du ministère du Revenu est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$. ».

61. L'article 7R85 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R84.1, un fonctionnaire ».

62. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction de la conception » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 avril 2009.

63. 1. L'article 9.0.6R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.0.6R8.** Le ministre peut annuler ou refuser de renouveler le permis et les vignettes conformément à l'un des articles R345.100 et R345.300 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

64. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.0.6R8, du suivant :

« **9.0.6R8.1.** Le ministre peut renouveler le permis et les vignettes conformément à l'article R345.200 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998.

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R5, de ce qui suit :

« SECTION II.1.1

« FRAIS

« **12.0.3.1R1.** Les frais imposés à une personne conformément à l'article 12.0.3.1 de la Loi sont les suivants :

1^o 93 \$, lorsqu'un fonctionnaire de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés du ministère du Revenu fait, auprès d'elle, une première intervention visée à cet article ;

2^o 75 \$, lorsque le ministre fait une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale mobilière pour une somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et 185 \$ s'il s'agit d'une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale immobilière ;

3^o 20 \$, lorsque le ministre fait une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale mobilière, et 130 \$ s'il s'agit d'une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale immobilière.

« **12.0.3.1R2.** Les frais prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.0.3.1R1 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19).

Ces frais, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des frais a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre du Revenu informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1.1R1, de ce qui suit :

« SECTION V.0.2

« FRAIS DE SAISIE ET DE CONSERVATION

« **40.3R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi :

a) les frais de saisie correspondent au coût réel relié à l'enlèvement, au remorquage ou au transport du véhicule saisi jusqu'au lieu de son entreposage ;

b) les frais de conservation sont fixés, selon le cas :

i. à 6 \$ par jour pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsqu'il est sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de véhicules saisis, sauf lorsque le véhicule saisi occupe une superficie supérieure à 16,5 mètres carrés, auquel cas il est ajouté à ce montant un montant de 0,50 \$ par mètre carré ou partie de mètre carré occupé qui excède cette superficie de 16,5 mètres carrés ;

ii. au coût réel pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsque la garde du véhicule saisi ne peut être confiée immédiatement à une personne visée au sous-paragraphe i et qu'il est temporairement sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre ;

iii. au coût réel pour les services reliés à la garde et à la surveillance du véhicule saisi ;

c) le paiement d'un dépôt au ministre peut être fait au moyen d'un mandat postal, d'un chèque visé à l'ordre du ministre et tiré sur une institution financière ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au ministre ainsi qu'au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le ministre dans une institution financière.

« **40.3R2.** Pour l'application des articles 40.3 et 40.4 de la Loi, un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des enquêtes ou un poste de directeur à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises du ministère du Revenu est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à ces articles. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

« **40.10R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.10 et du premier alinéa de l'article 68.0.2 de la Loi :

a) les frais de saisie correspondent :

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe a de l'article 40.3R1 ;

ii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celui-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage ;

iii. le cas échéant, au coût réel pour l'ouverture de portes ;

iv. le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires de l'huissier ayant procédé à la prise d'inventaire des biens saisis ;

b) les frais de conservation correspondent :

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe b de l'article 40.3R1 ;

ii. s'il s'agit de carburant, au coût réel pour son entreposage dans un réservoir ou une citerne et pour toute opération de pompage reliée à cet entreposage ;

iii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de biens saisis, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé, sauf lorsque le bien saisi doit être entreposé dans un établissement spécialisé compte tenu de la nature de ce bien, auquel cas les frais de conservation correspondent au coût réel ;

iv. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe iii, au coût réel ;

v. dans le cas d'une mise sous verrou du bien saisi ou de la pose de scellés, au coût réel relié à l'utilisation de l'équipement nécessaire à cette fin ou, le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires de l'huissier ayant procédé à la mise sous verrou ou à la pose des scellés ;

vi. dans le cas d'un service de gardiennage ou de surveillance du bien saisi, au coût réel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

67. L'article 96R9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « réserve », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

68. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises », dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la sous-section 1 de la sous-section 1 de la section II ;

- la partie de chacun des articles 7R6 et 7R7 qui précède le paragraphe 1^o ;

- l'article 7R8 ;

- la partie de l'article 7R12 qui précède le paragraphe 1^o ;

- les articles 7R13.1, 7R15, 7R15.2, 7R89, 8R1, 8R2, 40.1.1R1 et 69.0.0.12R1.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

69. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 4^o dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1^o ;

« 5^o dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1^o. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 1^{er} avril 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 1^{er} mai 2008.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes 1^o et 2^o » par « paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « paragraphes 1^o et 2^o » par « paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés :

1^o après le 1^{er} avril 2008 au particulier visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ;

2^o après le 1^{er} mai 2008 au particulier visé au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « paragraphes 1^o et 2^o » par « paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique aux droits imposés :

1^o après le 1^{er} avril 2008 au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ;

2^o après le 1^{er} mai 2008 au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

5. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par les mots « Agence universitaire de la francophonie » ;

2^o par la suppression de « Union mondiale pour la nature (UICN) ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2001. De plus, lorsque l'annexe A de ce règlement a effet :

1^o après le 9 novembre 1994 et avant le 6 juillet 2000, elle doit se lire en y remplaçant « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par « AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche) » ;

2^o après le 5 juillet 2000 et avant le 8 juin 2001, elle doit se lire en y remplaçant « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par « AUPELF-UREF (Agence universitaire de la francophonie) ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010, sauf aux fins d'appliquer les articles 4, 4.1 et 7 de ce règlement, lorsque

*La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1285-87 du 19 août 1987 (1987, G.O. 2, 5500), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ce dernier article fait référence au remboursement prévu à l'article 4.1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 2009.

6. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) ;

« Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 2004.

3. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) peut présenter au ministre du Revenu une demande de remboursement prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour des droits imposés après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} avril 2008, si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu au plus tard le 31 mars 2010.

4. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) peut présenter au ministre du Revenu une demande de remboursement prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour des droits imposés après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} mai 2008, si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu au plus tard le 30 avril 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec***LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b et a. 36)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement de « titre XXVII du Règlement sur les impôts, à l'exception de l'article 1086R14 et du premier alinéa de l'article 1086R18 » par « titre XL du Règlement sur les impôts, à l'exception de l'article 1086R67 et du premier alinéa de l'article 1086R71 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

2. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon les articles 22R1 à 22R18 » par « conformément aux articles 22R1 à 22R21 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec édicté par le décret n° 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. *j* et a. 82.1)

1. L'article 11 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n^o 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement de « 5,3 % » par « 4,7 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis l'année d'imposition 2008.

2. 1. L'article 518R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **518R5.** Pour l'application de l'article 518R4, lorsque la prime est payable par une société qui a des établissements au Québec et ailleurs, la proportion à utiliser est celle déterminée en vertu du titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) sans tenir compte des articles 771R12 et 771R43 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

3. 1. L'article 518R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

4. 1. L'annexe II.0.1 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« **Modèles 2009**

— Chevrolet Malibu Hybrid 2009

— Ford Escape Hybrid (HEV) 2009 à deux roues motrices

— Honda Civic Hybrid 2009

— Nissan Altima Hybrid 2009

— Saturn Aura Hybrid 2009

— Toyota Camry Hybrid 2009

— Toyota Prius 2009 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué avant le 1^{er} janvier 2009.

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales » ;

2^o par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes » par les mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » ;

3^o par la suppression des mots « Commissaire de l'industrie de la construction », « Corporation d'hébergement du Québec » et « Registraire des entreprises ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 1^{er} avril 2008 en ce qui concerne le Commissaire de l'industrie de la construction ;

2^o 1^{er} avril 2009 en ce qui concerne la Corporation d'hébergement du Québec ;

3^o 1^{er} avril 2007 en ce qui concerne le Registraire des entreprises.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Les dernières modifications au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par les décrets n^o 74-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 149) et n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *q* et a. 56)

1. L'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 0.*a* et *a* et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.2*, du mot « Band » par le mot « band » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 0.*a* et dans la partie du paragraphe *a.2* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « entity mandated by a Band » par les mots « band-empowered entity » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.2*, du mot « Bands » par le mot « bands ».

2. L'article 10.2R1.1 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « An entity mandated by a Band » par les mots « A band-empowered entity » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Band » par le mot « band » et du mot « Bands » par le mot « bands ».

3. L'article 10.2R1.2 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « An entity mandated by a Band » par les mots « A band-empowered entity » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Band » par le mot « band » et du mot « Bands » par le mot « bands ».

4. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « Band » par le mot « band » et des mots « entity mandated by a Band » par les mots « band-empowered entity » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b* du mot « Band » par le mot « band » et des mots « an entity mandated by a Band » par les mots « a band-empowered entity » ;

2^o dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « the entity mandated by a Band » par les mots « the band-empowered entity » et des mots « an entity mandated by a Band » par les mots « a band-empowered entity ».

5. 1. La section IV.0.1 de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 134-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2009, 2 décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40), prévoit que tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66.1 de ce code précise que ce cours comporte une partie théorique et pratique et qu'un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.4^o de l'article 619 de ce code, modifié par l'article 74 du chapitre 40 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 92.0.1, la période

pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 6^o et 6.4^o;
2007, c.40 a. 10, 11 et 74)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 12.1 :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « au moins »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée » par les mots « qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1110-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5927). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe, qui est préalable au premier module de la partie pratique de ce cours. ».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

3° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois. ».

4. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Pour obtenir un permis probatoire de la classe 5, une personne doit :

1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe;

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'une des classes 4B, 4C et » par les mots « la classe ».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un permis probatoire est valide :

1° s'il a été délivré avant le 17 janvier 2010, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance;

2° s'il a été délivré à partir du 17 janvier 2010, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquent à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas. Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance, si le permis a été délivré en vertu du paragraphe 1°.

Un permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas.

7. L'article 32.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, une personne est également exemptée de l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du

véhicule, visé par la classe de permis demandée, pour obtenir un permis probatoire ou un permis de conduire de la classe 5. ».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

4° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois;

5° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

9. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

12. Le Chapitre V.1 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 », partout où il se trouve dans les articles 73.3, 73.4, 73.8, 73.9, 75.1, 76, 77, 78, 84.1, 84.2 et 84.3.

15. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 3^o de l'article 25, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 43. ».

16. La Section VIII du Chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2010.

52848

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2009, 2 décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989, a édicté le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, approuvé par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 255), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1423-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« 5. Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

6. Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Un champ visuel horizontal continu inférieur à 150° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 est remplacé par le suivant :

« 10. Un champ visuel horizontal continu inférieur à 100° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point ou inférieur à 30° de chaque côté du méridien vertical, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».

8. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Un déficit sévère de perception des couleurs qui empêche le conducteur de distinguer entre les différents feux de circulation est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle cardiaque suivante est établie :

1^o classe I : aucune limitation des activités et aucun symptôme au cours des activités quotidiennes;

2^o classe II : limitations minimales des activités mais confortable au repos ou au cours d'activités physiques légères;

3^o classe III : limitations sévères des activités et confortable seulement au repos;

4^o classe IV : la personne doit être au repos total, confinée au lit ou dans une chaise et toute activité physique amène de l'inconfort et des symptômes peuvent se manifester même au repos. ».

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Une cardiopathie qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe III ou IV ou à la classe VG III est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus.

Pour les fins du présent article, la classification fonctionnelle suivante du ventricule gauche est établie :

1^o classe VG I : fraction d'éjection > 50 %;

2^o classe VG II : fraction d'éjection de 35 % à 49 %;

3^o classe VG III : fraction d'éjection < 35 %. ».

12. Les articles 24.1 et 25 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 33. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier à moins que la personne démontre, à la satisfaction de la Société, qu'elle peut conduire de façon sécuritaire un véhicule routier correspondant à la classe de permis en cause ou à la classe qu'elle désire obtenir. ».

14. Les articles 34 à 39 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 33 à 39 » par « à l'article 33 ».

16. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 49. L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de 5 ans depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a eu uniquement des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise;

2^o elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;

3^o elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise. ».

17. Ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 50, de « dont la masse nette n'excède pas 2 500 kilogrammes ».

18. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le diabète sucré traité à l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis 6 mois;

2^o elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3^o son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;

4^o l'auto régulation des glycémies se fait bien;

5^o son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. ».

19. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2009, 2 décembre 2009

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f* et *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer, notamment, pour déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes, les exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard, entre autres, aux types de personnes transportées et aux types de services et pour édicter les conditions applicables à la délivrance, au maintien, à la cession, au transfert et au renouvellement d'un permis, ainsi que pour créer les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998, a édicté le Règlement sur le transport maritime de passagers;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport maritime de passagers*

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 5 par. c, d, e, f et k)

1. Le Règlement sur le transport maritime de passagers est modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant :

« **2.** Aucun permis n'est requis dans les cas suivants :

1^o la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2^o la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

3^o le transport maritime offert par :

a) le titulaire d'un permis de pourvoirie dans le cadre des activités reliées à l'exploitation de la pourvoirie;

b) un organisme signataire d'un bail lui conférant un droit exclusif de pêche à des fins autres que de pourvoirie, conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

c) un organisme à qui la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée est confiée, en tout ou en partie, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

d) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou de son habitat, selon le cas, ou pour des fins de pratique d'activités récréatives, en application des articles 109, 118 et 127 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

e) la Société des établissements de plein air du Québec ou ses mandataires;

f) une personne, une association ou un organisme autorisé par contrat à exploiter un commerce ou à fournir un service ou à organiser une activité, en application de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

4^o le transport de pilote maritime.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, on entend par « sport nautique », toute activité physique, exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau, offerte par une personne membre d'un organisme sportif qui a adopté un règlement de sécurité approuvé conformément à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ou par une personne membre d'un organisme sportif affilié à une fédération d'organismes sportifs qui a adopté un tel règlement approuvé conformément à l'article 27 de cette loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 1^o;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « pendant la période de validité du permis » par « pendant la période d'exploitation du service autorisé par le permis »;

3^o la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « d'une jauge brute supérieure à 5 tonnes ou »;

4^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o cette personne atteste dans un document que chaque navire et son équipage devant être utilisés pour fournir le service satisfont aux exigences de la réglementation fédérale relative à l'inspection, à la capacité et à la sécurité des navires et à la compétence de leur équipage; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 juin » par « 15 juillet ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « en permanence » et, par le remplacement de « au site d'embarquement » par « lors de l'embarquement ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52850

* Le Règlement sur le transport maritime de passagers, édicté par le décret numéro 147-98 du 4 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1439), n'a pas été modifié depuis son édicition.

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 novembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009;

VU qu'en vertu de l'article 74 des conditions de mise en œuvre de ce projet, participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 12 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'une des agences de la santé et des services sociaux visés à l'article 119 de ces conditions et dont la liste et sa mise à jour apparaissent en annexe au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 de ces conditions qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et

des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU que toute personne qui réside sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que le ministre désigne dans l'arrêté pris en vertu du premier alinéa de ce même article 119 est susceptible de recevoir des services dans l'un ou l'autre des sites de démonstration où exerce un intervenant habilité qui accepte, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe, de la manière suivante, la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale le 22 janvier 2010 et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec au cours de la période préalable d'inscription des refus, laquelle période est déterminée en fonction du centre de santé et de services sociaux qui dessert le territoire où elle réside :

| Centre de santé et de services sociaux | Période préalable d'inscription des refus | Date de constitution du Dossier de santé du Québec |
|--|---|--|
| Vieille-Capitale | 22-01-2010 au 12-02-2010 | 15 février 2010 |
| Québec-Nord | 05-02-2010 au 26-02-2010 | 1 ^{er} mars 2010 |
| Charlevoix Portneuf | 19-02-2010 au 12-03-2010 | 15 mars 2010 |

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

52830

A.M., 2009

**Arrêté numéro AM 2009-13 de la ministre de
l'immigration et des Communautés culturelles
en date du 3 décembre 2009**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription d'un formulaire
d'engagement

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au
Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'une demande
d'engagement ainsi qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec sont faits sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté du ministre du 29 septembre 2006, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2006, concernant la prescription, à compter du 16 octobre 2006, de six formulaires d'engagement et d'un document supplémentaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le formulaire d'engagement – catégorie du regroupement familial pris par l'arrêté du ministre du 29 septembre 2006;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prescrit, à compter du 1^{er} janvier 2010, en application de la Loi sur l'immigration au Québec, le formulaire d'engagement – catégorie du regroupement familial, annexé au présent arrêté;

Ce formulaire remplace celui qui a été pris par l'arrêté du ministre le 29 septembre 2006.

*La ministre de l'Immigration et des
Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Réservé à l'administration

N^o de dossier :

| SECTION 3 IDENTIFICATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARRAINÉ PRINCIPAL | | | | | | |
|---|--|---|------|---|---------------------|---------------------------|
| A Membres de la famille qui l'accompagnent au Québec | | | | | | |
| | NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM | LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal | SEXE | DATE DE NAISSANCE Année / Mois / Jour | ADRESSE DU DOMICILE | DURÉE DE L'ENGAGEMENT* |
| 1 | | | | | | |
| NOM DE FAMILLE (après le mariage, s'il y a lieu) : | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| B Membres de la famille qui ne l'accompagnent pas au Québec et qui ne sont pas visés par l'engagement | | | | | | |
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| <p>* Dans le cas d'un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, la durée de l'engagement est de trois ans. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 16 ans, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas d'un enfant âgé de 16 ans et plus, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes. Dans le cas des autres personnes parrainées, l'engagement est de dix ans. L'engagement prend effet à la date où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire. L'âge d'un enfant est déterminé à cette même date.</p> | | | | | | |
| SECTION 4 IDENTIFICATION DES DÉCISIONS VISANT DES ENFANTS ADOPTÉS OU À ADOPTER | | | | | | |
| Cochez la case appropriée à votre situation | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | L'enfant que je désire parrainer sera adopté à l'étranger selon une démarche autorisée par le Secrétariat à l'adoption internationale (organisme agréé ou arrêté ministériel). | | | | | |
| <input type="checkbox"/> | L'enfant que je désire parrainer a déjà fait l'objet d'un jugement (ou d'une décision) prononçant son placement ou son adoption. | | | | | |
| Inscrivez le pays, la ville et la date à laquelle vous avez obtenu votre jugement ou décision puis, joignez à votre demande les documents obtenus. | | | | | | |
| Le jugement ou la décision a été prononcée à _____ le _____ | | | | | | |
| Ville / Pays Année / Mois / Jour | | | | | | |
| Âge de l'enfant au moment du jugement ou de la décision _____ | | | | | | |
| Cochez une seule des cases suivantes. | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> J'étais domicilié au Québec au moment du jugement ou de la décision. | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> J'étais domicilié à l'étranger au moment du jugement ou de la décision (avant d'immigrer au Québec). | | | | | | |

Réservé à l'administration

N^o de dossier :

| SECTION 5 DÉCLARATION | | |
|---|--|--|
| GARANT | CONJOINT COSIGNATAIRE | Cochez « oui » ou « non » pour chacune des affirmations suivantes. Le conjoint ne remplit cette section que s'il signe l'engagement. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Je suis domicilié au Québec. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Je suis prestataire d'aide de dernier recours (aide sociale). |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion). |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des cinq dernières années. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si oui, j'ai déjà remboursé toute somme due. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux, de mon conjoint de fait ou de mon partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si oui, j'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant. |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement. |
| SECTION 6 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON ÉPOUX | | |
| | Vous devez répondre aux deux questions. | |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne. | |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an. | |
| SECTION 7 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON CONJOINT DE FAIT | | |
| | Vous devez répondre à une seule des deux questions. | |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Je cohabite et vis maritalement avec _____ Nom du conjoint de fait depuis le _____ Année / Mois / Jour | |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Je vis maritalement avec _____ Nom du conjoint de fait depuis le _____. Étant l'objet de persécution ou de contrôle pénal, nous ne pouvons cohabiter. Année / Mois / Jour | |
| SECTION 8 DÉCLARATION DU GARANT QUI PARRAINE SON CONJOINT DE FAIT | | |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | J'entretiens une relation maritale avec _____ Nom du partenaire conjugal depuis le _____ et cette personne vit à l'extérieur du Canada. Année / Mois / Jour | |

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 9 RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

L'époux ou le conjoint de fait d'un garant qui participe à l'engagement, à titre de conjoint cosignataire, est conjointement et solidairement responsable, avec le garant, de cet engagement.

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été accepté par le fonctionnaire à l'immigration.

SECTION 10 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire et, le cas échéant, dans les documents qui doivent y être annexés sont nécessaires au traitement de votre demande d'engagement et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre demande.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels sans consentement si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, tout refus de répondre ou toute omission peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande. Si ce bureau n'est pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, situé à l'adresse suivante : Édifice Gérald-Godin, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

Réservé à l'administration

N° de dossier :

SECTION 11 DÉCLARATION ET ENGAGEMENT**L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels des personnes que vous parrainez durant toute la durée de l'engagement.**

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section 10 du présent formulaire.

Je reconnais également être informé :

- que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées;
- que le ministre peut annuler un engagement ou un Certificat de sélection du Québec si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister (un engagement ne peut être annulé en aucun autre cas);
- que l'engagement entre en vigueur, et ne peut être annulé, dès que la personne parrainée obtient la résidence permanente ou est admise en vertu d'un permis de séjour temporaire;
- que le ministre peut rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- que le ministre peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur;
- que des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et dans le *Guide du parrain* et je comprends la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1).
3. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
Ville

Signature du garant

Année / Mois / Jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

SECTION 12 DÉCISION (Réservé à l'administration)

Engagement accepté

Engagement refusé

Engagement rejeté

Norm du fonctionnaire autorisé

Signature

Année / Mois / Jour

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les règles et la tarification applicables au remboursement par la Société des frais engagés par une personne accidentée pour l'obtention d'un rapport préparé par un médecin. Le montant maximum remboursable varierait de 25 \$ à 70 \$, tout dépendant du type de rapport médical obtenu. À cet égard, les modifications apportées au règlement prévoient quatre types de rapports médicaux ayant chacun un contenu spécifique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les personnes accidentées, puisque la nouvelle tarification tient compte davantage de la réalité des coûts associés à l'obtention d'un rapport médical, et aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Lapointe, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 83.2 al. 2 et 195, par. 16^o)

1. L'article 50 du Règlement sur le remboursement de certains frais est remplacé par le suivant :

« **50.** Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :

1^o dans le cas d'un rapport préparé par un professionnel de la santé autre qu'un médecin, 25 \$;

2^o dans le cas d'un rapport préparé par un médecin :

a) 25 \$ pour le « Rapport médical initial »;

b) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évaluation »;

c) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évolution »;

d) 65 \$ pour le « Rapport médical sur les séquelles ».

Dans le cas où un rapport préparé par un médecin est rédigé autrement que sur un formulaire fourni à cet effet par la Société pour les rapports prévus au paragraphe 2^o, les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 55 et 56, de « aux articles 83.5 et 83.13 » par « à l'article 83.5 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52866

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1138-2009 du 28 octobre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5314). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3 000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut de moins de 4 500 kg comme critère d'exemption de l'application des normes relatives à la vérification avant départ des véhicules lourds pour s'harmoniser à la nouvelle définition de « véhicules lourds » qui sera prévue à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter.

De plus, ce projet de règlement supprime la condition relative à la longueur d'une remorque ou d'une semi-remorque comme critère d'exemption de l'application des normes relatives à la vérification avant départ des véhicules lourds car la remorque ou la semi-remorque dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg est généralement d'une longueur inférieure à 10 mètres.

Ces modifications ont pour effet de soumettre, sauf exceptions, les conducteurs et les exploitants de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus aux exigences relatives à la vérification avant départ et ce, même si leur masse nette est de 3 000 kg ou moins. Ces modifications ont aussi pour effet d'exempter de ces mêmes exigences les véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et ce, même si leur masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52863

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules lourds

— Heures de conduite et de repos des conducteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les seules modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 368-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2099).

Ce projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3 000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut de moins de 4 500 kg comme critère d'exemption de l'application des normes relatives aux heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds pour s'harmoniser à la nouvelle définition de « véhicules lourds » qui sera prévue à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter.

De plus, ce projet de règlement supprime la condition relative à la longueur d'une remorque ou d'une semi-remorque comme critère d'exemption de l'application des normes relatives aux heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds car la remorque ou la semi-remorque dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg est généralement d'une longueur inférieure à 10 mètres.

Ces modifications ont pour effet de soumettre, sauf exceptions, les conducteurs et les exploitants de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus aux exigences relatives aux heures de conduite et de repos et ce, même si leur masse nette est de 3 000 kg ou moins. Ces modifications ont aussi pour effet d'exempter de ces mêmes exigences les véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et ce, même si leur masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52862

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Immatriculation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2088).

Ce projet de règlement propose d'ajouter la mention du poids nominal brut des véhicules routiers, si ce poids est de 4 500 kg ou plus, au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec afin d'identifier les véhicules routiers de ce poids.

Ce projet de règlement prévoit enfin que les particuliers et les entreprises propriétaires d'un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus devront déclarer, lors de son immatriculation, son poids nominal brut et fournir, à l'appui, dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, un certificat du fabricant indiquant ce poids.

Il n'y a pas d'impact financier pour les particuliers ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 688-2009 du 10 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2613A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« 7.1^o le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52860

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Normes de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Code de la sécurité routière a été modifié en 2008 afin notamment de remplacer la notion de masse nette de plus de 3 000 kg par la notion de poids nominal brut de 4 500 kg ou plus comme un des critères d'assujettissement à la vérification mécanique. Cette modification nécessite, préalablement à son entrée en vigueur, des modifications à certaines règles du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Ce projet de règlement propose en conséquence que le poids nominal brut d'un véhicule routier soit la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge (poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter). Toutefois, le projet de règlement prévoit, dans certains cas, d'autres façons d'établir le poids nominal brut d'un véhicule routier. Ainsi, par exemple, lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison de modifications apportées au véhicule, le poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Dans le cas d'une remorque artisanale ou d'une semi-remorque artisanale, ce poids est la valeur établie par un ingénieur ou par un calcul basé sur la capacité de charge des pneus.

De plus, ce projet de règlement propose de remplacer, dans diverses dispositions, la notion de masse nette supérieure à 3 000 kg par la notion de poids nominal brut

égal ou supérieur à 4 500 kg et de remplacer la notion de masse nette égale ou inférieure à 3 000 kg par la notion de poids nominal brut inférieur à 4 500 kg.

En outre, ce projet de règlement propose d'obliger l'inscription du poids nominal brut d'un véhicule routier, s'il est de 4 500 kg ou plus, au certificat de vérification mécanique afin d'identifier les véhicules de ce poids.

Les ajustements proposés ont pour effet d'obliger les propriétaires de véhicules routiers d'un poids nominal brut d'au moins 4 500 kg et dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins à soumettre ces véhicules à la vérification mécanique annuelle. Ils devront également respecter certaines normes de sécurité spécifiques qui s'adressaient auparavant aux véhicules d'une masse nette de plus de 3 000 kg à l'égard du rendement du système de freinage, de l'état des pneus et du jeu dans le système de direction. Par ailleurs, les propriétaires de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ne seront plus visés par la vérification annuelle et par ces normes spécifiques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 25°, 25.1°, 28° à 30°, 32°, 32.1°, 32.2°, 32.5° et 42°)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 187-2008 du 5 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1370). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

1° par la suppression des définitions de « poids lourd » et de « poids nominal brut du véhicule » et de « PNBV »;

2° par le remplacement, dans la définition de « remorque », de « la masse nette est de plus de 3 000 kg » par « le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

Dans les cas suivants, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur établie par un ingénieur :

1° lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le poids;

2° lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées.

Dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, son poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Cependant, son poids nominal brut peut également être établi, dans le cas d'une remorque artisanale, en multipliant par 1,1 la somme de la capacité de charge de ses pneus ou, dans le cas d'une semi-remorque artisanale, en multipliant par 1,25 la somme de la capacité de charge de ses pneus.

Pour l'application du présent article, la mention d'un ingénieur vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la masse est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et le type de véhicule routier » par « , le type de véhicule routier et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » et de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

8. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

9. L'article 107 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

10. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

11. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

12. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

13. L'article 197.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ».

14. L'article 209 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

15. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

16. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

17. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

18. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52861

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

Ce projet de règlement prévoit que les véhicules d'escorte qui accompagnent les véhicules hors norme devront avoir un poids nominal brut de moins de 4 500 kg. Actuellement, ces véhicules d'escorte doivent avoir une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2276 et télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié à l'article 0.1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o avoir un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 384-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52864

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le salaire horaire minimal pour les années 2010 à 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, 271 employeurs, 1 536 salariés et 25 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

| Catégorie d'emploi | À compter du 2010 07 04 | À compter du 2011 07 04 | À compter du 2012 07 04 |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1 ^o Salarié à temps plein : | | | |
| A) chauffeur | | | |
| i. camion auto-chargeur : | 19,00 \$ | 19,50 \$ | 20,00 \$ |
| ii. camion à chargement latéral : | 19,89 \$ | 20,39 \$ | 20,89 \$ |
| iii. autre véhicule : | 18,79 \$ | 19,29 \$ | 19,79 \$ |
| B) aide : | 18,47 \$ | 18,97 \$ | 19,47 \$ |
| 2 ^o Salarié à temps partiel : | | | |
| A) chauffeur de camion toute catégorie : | 18,21 \$ | 18,71 \$ | 19,21 \$ |
| B) aide : | 17,93 \$ | 18,43 \$ | 18,93 \$ |

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52828

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 489-2007 du 20 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à réintroduire une prime qui était accordée aux salariés de classe B chargés de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B et qui a été supprimée par erreur par le décret n^o 767-2009 du 18 juin 2009.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 172 employeurs et 18 961 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4.07, du suivant :

« Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B. »;

2^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

2. L'annexe I de ce décret est abrogée.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52827

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2010, le taux général du salaire minimum de 9,00 \$ l'heure à 9,50 \$ l'heure, ainsi que le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,00 \$ l'heure à 8,25 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de la même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises ou de fraises, lequel est

désormais établi au poids, selon la catégorie de fruits cueillis. Par ailleurs, le salaire des cueilleurs de pommes n'est plus établi au rendement mais obéit désormais aux règles générales. Finalement, le projet de règlement prévoit que le salaire minimum ne s'appliquera pas au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation, du 1^{er} mai 2010 au 1^{er} janvier 2011.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Ministère du Travail, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o
et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 767-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2838). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par les règlements édictés par le décret numéro 449-2009 du 8 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 1787) et par le décret numéro 311-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,98 \$ du kilogramme;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,79 \$ du kilogramme. »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

4. Le paragraphe 6^o de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet prévue à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, édicté par le décret numéro 283-2007 du 28 mars 2007, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

52867

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2010, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,00 \$ l'heure à 9,50 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

La hausse proposée du salaire minimum dans ces secteurs permettra aux salariés qui y oeuvrent de bénéficier d'un taux équivalent au taux général du salaire minimum. Cette hausse contribue à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Ministère du Travail, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

52868

* Les dernières modifications au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391), ont été apportées par les règlements édictés par le décret numéro 450-2009 du 8 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 1788) et par le décret numéro 312-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1588). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut inférieur à 4 500 kg. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter. Les modifications apportées au règlement feront en sorte d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un poids nominal brut inférieur à 4500 kg, ainsi que les véhicules routiers motorisés dont le poids nominal brut est inférieur à 4500 kg. Le projet vise également à exclure de l'application de la loi, les véhicules de promenade qui seront utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles et les véhicules de promenade antiques de plus de 30 ans utilisés pour le transport de personnes.

De plus, le projet prévoit que les propriétaires et les exploitants qui, en raison des modifications apportées à la loi, devront s'inscrire pour une première fois au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, bénéficieront pour ce faire d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement.

Ce projet prévoit également une diminution de 5 \$ des frais applicables lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec est utilisé pour une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de même que pour une inscription à la liste des intermédiaires en services de transport.

Enfin, ce projet vient aussi prévoir l'ajout de municipalités et territoires à la liste de ceux visés à l'annexe 1 du règlement à l'égard desquels le propriétaire et l'exploitant qui y utilisent un véhicule lourd seront exemptés de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2276 et télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1^o, a. 4, 2^e al., a. 6, 1^{er} al., et a. 16, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1144-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5853). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, des mots », les véhicules de promenade, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles ou de tels véhicules de promenade, antiques de plus de 30 ans, utilisés pour le transport de personnes ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission est utilisé pour une demande, les frais visés aux articles 3 et 3.1 sont diminués de 5 \$. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après « Baie-des-Moutons (Côte-Nord) », de « Baie-Rouge (Côte-Nord) »;

2^o par l'insertion, après « Blanc-Sablon (Côte-Nord) », de « Bonne-Espérance (Côte-Nord) »;

3^o par l'insertion, après « Clova (Mauricie) », de « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) »;

4^o par l'insertion, après « Etamamiou (Côte-Nord) », de « Gros-Mécatina (Côte-Nord) »;

5^o par l'insertion, après « Kangirsuk (Nord-du-Québec) », de « Kattinik / mine Raglan (Nord-du-Québec) »;

6^o par l'insertion, après « Poste de la Baleine (Nord-du-Québec) », de « Press (Abitibi-Témiscamingue) »;

7^o par l'insertion, après « Salluit (Nord-du-Québec) », de « Salmon-Bay (Côte-Nord) »;

8^o par l'insertion, après « Waskaganish (Nord-du-Québec) », de « Wemindji (Nord-du-Québec) ».

4. Toute personne qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est tenue de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour s'y inscrire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52865

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer dans la définition de « camion » la notion de masse nette de plus de 3 000 kg par celle de poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Il prévoit également un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

Ce projet de règlement propose aussi de remplacer le panneau de signalisation P-231-1 pour illustrer clairement que ce panneau, signalant une aire de vérification des freins, oblige tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers dont la masse totale en charge est d'au moins 3 000 kg, à vérifier lui-même l'état des freins de son véhicule en effectuant un arrêt.

Enfin, ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions afin d'exclure, de l'application des panneaux relatifs à l'obligation de conduire un véhicule à un poste de contrôle, les ensembles de véhicules routiers dont chaque véhicule le formant a un poids nominal brut de moins de 4 500 kg ou les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, soit par téléphone au 418 644-4719, poste 2276, soit par télécopieur au 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 6 novembre 2009

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1^o le remplacement de la définition de « camion » par la suivante :

« camion » : véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; »;

2^o l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; »;

3^o l'abrogation de la définition de « véhicule de transport d'équipement ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement » par les mots « et les véhicules-outils ».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté 2008-11 du ministre des Transports du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5857A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau P-231-1 qui y est illustré par le suivant :



4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les panneaux P-240 ne visent pas les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ou les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52833

Décisions

Décision 9306, 1^{er} décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9306 du 1^{er} décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'addition, au deuxième alinéa des articles 9.7, 9.11, 9.15.7 et 9.15.25 et au quatrième alinéa de l'article 9.15.12, après «ans» de :

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) ont été approuvées par la décision 9036 du 10 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4331). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

« Il peut toutefois transférer son érablière, en totalité ou en partie, à une personne apparentée au producteur ou, en totalité, à une personne liée au producteur. L'obligation d'exploitation continue de l'érablière lie alors la personne apparentée au producteur ou la personne liée au producteur à qui l'érablière est transférée. ».

2. L'article 9.7 de ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins de l'application du deuxième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée.

On entend par :

« personne apparentée au producteur », un des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants du producteur, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que l'époux ou le conjoint de fait de ce parent en ligne directe descendante; lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes, la personne physique qui en a le contrôle est assimilée au producteur;

« contrôle », dans le cas d'une personne morale, le fait de détenir des actions, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, auxquelles sont rattachées plus de 50 % des voix permettant d'en élire la majorité des administrateurs et plus de 50 % des actions émises de chacune des catégories du capital-actions, et dans le cas d'une société de personnes, le fait de détenir plus de 50 % des parts et plus de 50 % des voix permettant la prise des décisions collectives;

« personne liée au producteur », une personne morale ou une société de personnes sous le contrôle du producteur ou de la personne physique qui contrôle le producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des articles 9.11, 9.15.7 et 9.15.25, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du deuxième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée. ».

4. L'article 9.15.12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du quatrième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le cessionnaire est une société de personnes ou une personne morale, la demande doit également inclure la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs selon le cas et, pour chacun, une preuve du nombre de droits de vote détenus, d'actions détenues de chacune des catégories du capital-actions et de parts détenues. Si les associés ou actionnaires visés sont aussi des sociétés de personnes ou des personnes morales, la demande doit également inclure les documents qui précèdent concernant leurs associés, actionnaires et administrateurs et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent le cessionnaire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert du territoire de la Ville de Bromont du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 ci-dessus mentionné, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bromont a adopté, le 6 février 2006, la résolution numéro 2006-02-292 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et de le rattacher à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Ville de Bromont avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ont été approuvées par le conseil de la municipalité demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le territoire de la Ville de Bromont soit détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et qu'il soit rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi aux conditions aux suivantes :

1. La Ville de Bromont devient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, propriétaire des conteneurs et des bacs roulants installés sur son territoire et appartenant à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables.

2. Un montant correspondant à 12,88 % du surplus accumulé au 31 décembre 2009 relatif à la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est versé par cette dernière à la Ville de Bromont. Toutefois, toute partie du surplus accumulé affectée au paiement d'intérêts relatifs au réseau de fibres optiques, le cas échéant, n'est pas prise en considération pour l'établissement du montant versé à la Ville.

3. Un montant correspondant à 12,88 % de l'investissement net au 31 décembre 2009 dans les éléments d'actif à long terme suivants de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est versé par cette dernière à la Ville de Bromont :

a) tous les actifs mobiliers, à l'exception de ceux relatifs au service d'évaluation et à la Maison régionale du tourisme et à l'exception également des bacs et des conteneurs acquis par la Municipalité régionale de comté dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables;

b) la maison et le terrain situés à Saint-Joachim-de-Shefford (lots 179 (partie), 180 (partie), 181 (partie) et 200 du cadastre du canton de Shefford);

c) les terrains situés près du kilomètre 65 de l'auto-route 10 (lots 3411620, 2592181, 2592515, 2592518 et 3411614 du cadastre du Québec).

4. La Ville de Bromont assume sa quote-part du solde de la dette au 31 décembre 2009 sur les règlements d'emprunt de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, selon le mode de répartition prévu à ces règlements. Elle verse annuellement à celle-ci les sommes nécessaires à cette fin.

La Ville peut, lors du renouvellement d'un emprunt, payer en un versement la part du capital qu'elle aurait fournie à l'échéance de l'emprunt. La part payable est calculée selon le mode de répartition prévu dans le règlement, tel qu'il s'applique au moment du paiement. Ce paiement exempte la Ville du versement des sommes prévues au premier alinéa, pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Pour effectuer le paiement prévu au deuxième alinéa, la Ville peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter tout emprunt.

5. Le cas échéant, la Ville de Bromont assume sa quote-part des dépenses relatives aux travaux amorcés sur des cours d'eau municipaux avant l'entrée en vigueur du présent décret. Sa part est établie selon le mode de répartition prévu par le règlement de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, lequel peut notamment être modifié en conformité avec la politique de gestion des cours d'eau de la Municipalité régionale de comté.

6. La Ville de Bromont participe à toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska avant l'entrée en vigueur du présent décret. Cette participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville par rapport au total de celles des municipalités locales dont le territoire était compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour effectuer ce calcul, on utilise la richesse foncière uniformisée de chacune de ces municipalités telle qu'elle apparaît à son rapport financier pour l'exercice financier de 2009;

7. La Ville de Bromont assume sa quote-part des dépenses relatives à tout contrat ou toute entente de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska en matière de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et de vidange des fosses septiques des résidences isolées,

qui continue d'avoir effet sur le territoire de la Ville après l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental modifiant les limites territoriales des Municipalité régionale de comté, jusqu'à la date de son expiration ou de son renouvellement, à moins que les parties au contrat ou à l'entente ne conviennent d'y mettre fin, à l'égard du territoire de la Ville, avant l'échéance prévue.

La quote-part de la Ville de Bromont est déterminée selon le mode de répartition prévu au règlement concerné de la Municipalité régionale de comté.

En matière de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, la Ville de Bromont et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska doivent chercher à s'entendre avec l'entrepreneur pour que la Ville de Bromont succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Municipalité régionale de comté dans le contrat actuel, dans le respect intégral des termes et conditions y figurant jusqu'à son échéance.

En ce qui concerne la collecte des matières recyclables, la Ville de Bromont et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska doivent chercher à s'entendre avec l'entrepreneur pour que le contrat actuel soit résilié à l'égard du territoire de la Ville de Bromont.

La Ville de Bromont assume les frais juridiques nécessaires à la modification ou à la résiliation des contrats mentionnés ci-haut, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par contrat.

8. La Ville de Bromont doit assumer sa quote-part des dépenses annuelles relatives à la gestion de la Maison régionale du tourisme sise à la sortie 68 de l'auto-route 10. Elle assume également sa quote-part de toute dépense de rénovation dudit immeuble ou de toute nouvelle construction sur le site visé. Cette participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville par rapport au total de celles des municipalités locales dont le territoire était compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour effectuer ce calcul, on utilise la richesse foncière uniformisée de chacune de ces municipalités telle qu'elle est établie à leur dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant la date d'établissement du budget annuel de la Maison régionale du tourisme.

La Ville de Bromont obtient le statut de membre de la Corporation d'aménagement récréo-touristique de La Haute-Yamaska (CARTHY), lui conférant ainsi un siège au conseil d'administration, et à ce titre, assume sa quote-part des dépenses annuelles relatives au fonctionnement de l'organisme. Cette participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la

Ville par rapport au total de celles des municipalités locales dont le territoire était compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour effectuer ce calcul, on utilise la richesse foncière uniformisée de chacune de ces municipalités telle qu'elle est établie à leur dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant la date d'établissement du budget annuel de CARTHU.

La Ville de Bromont doit assumer sa quote-part des dépenses annuelles relatives à la gestion et à l'entretien du réseau régional de fibres optiques de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska. Elle assume également sa quote-part des dépenses annuelles relatives à l'entretien du réseau local de fibres optiques, qui continue d'être effectué par la Municipalité régionale de comté.

9. Advenant le transfert au Centre local de développement de Brome-Missisquoi par le Centre local de développement de La Haute-Yamaska des prêts consentis par ce dernier à des entreprises de Bromont, dans le cadre du Fonds local d'investissement, la Ville de Bromont se portera caution de ces entreprises à l'égard de ces prêts.

10. La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska remet à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, sur demande de celle-ci et sans frais, une copie de tous les documents, plans et autres données spécifiques au territoire de la Ville de Bromont.

11. La Ville de Bromont, pendant quatre ans à compter de 2010, verse à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, à titre de compensation de base, les montants suivants :

- a) 284 450 \$ pour 2010;
- b) 199 115 \$ pour 2011;
- c) 113 780 \$ pour 2012;
- d) 28 445 \$ pour 2013.

Le montant doit être versé avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Elle verse également à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska un montant additionnel de 31 805 \$ à titre de compensation à l'égard de tous les frais payés par celle-ci pour donner suite au transfert de territoire. Ce montant, additionné à la compensation de base, tient lieu notamment de dédommagement à l'égard des frais de la Municipalité régionale de comté pour la rémunération du personnel, la négociation du transfert,

les services professionnels, les déplacements, les copies de documents et sa participation aux séances de la commission d'aménagement.

La Ville de Bromont verse également à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska une compensation financière de 10 000 \$ pour lui permettre d'adapter ses principaux documents d'orientation dont notamment son schéma d'aménagement, son plan de gestion des matières résiduelles et son règlement de contrôle intérimaire.

Finalement, elle verse également, sur présentation de factures, un montant n'excédant pas 5 000 \$ pour permettre à la Municipalité régionale de comté d'apporter des modifications au réseau de fibres optiques.

12. À moins qu'il n'en soit autrement prévu, toute somme due par l'une ou l'autre des parties est versée dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception des sommes annuelles qui sont versées dans les trente jours de leur facturation.

Toute somme due quant à une poursuite judiciaire est versée par la partie débitrice dans les quatre mois du jugement final.

13. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi un montant équivalent à 16,84 % de la valeur des immobilisations de la Municipalité régionale de comté et du Centre local de développement Brome-Missisquoi, calculée au 31 décembre 2009.

14. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi un montant équivalent à 16,84 % de la valeur des surplus accumulés de la Municipalité régionale de comté et du Centre local de développement Brome-Missisquoi, calculée au 31 décembre 2009.

15. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi une somme de 12 630 \$, soit un montant équivalent à 16,84 % de la contribution de la Municipalité régionale de comté à la Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi (SOLIDE) de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

16. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi un montant de 10 954 \$ afin de couvrir les frais nécessaires à la modification des instruments d'urbanisme et de développement régional résultant de l'intégration du territoire de la Ville à celui de la Municipalité régionale de comté.

17. Tout montant dû à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi par la Ville de Bromont est payé en cinq versements annuels égaux et consécutifs, effectués le 1^{er} juillet de chaque année. Le premier versement est effectué le 1^{er} juillet 2010 et les versements effectués en 2011, 2012, 2013 et 2014 portent intérêt au taux annuel de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2010.

18. À compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une période de 20 ans, est constituée une commission conjointe d'aménagement ayant compétence sur le territoire de l'agglomération de recensement de Granby.

19. La commission se compose du préfet de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, du préfet de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du maire de la Ville de Granby, du maire de la Ville de Bromont, du maire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby et d'un membre additionnel nommé par et parmi les membres du conseil de la MRC de Brome-Missisquoi. Dans le cas où le maire de Granby, de Bromont ou de Saint-Alphonse-de-Granby est également préfet, le conseil de la municipalité dont il est issu désigne un autre représentant parmi ses membres pour siéger à la commission.

Advenant l'ajout ou le retrait dans l'agglomération de recensement de Granby d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska ou de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, le maire de cette municipalité siège à la commission ou cesse de le faire, selon le cas. Dans l'une ou l'autre de ces situations, un représentant additionnel doit être nommé par et parmi les membres du conseil d'une des deux municipalités régionales de comté ou cesser de l'être, le cas échéant, de façon à maintenir l'équilibre de la représentation entre les deux municipalités régionales de comté au sein de la commission.

20. Les préfets de chaque municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance et par période de deux ans, comme président et vice-président de la commission. Pour les deux premières années, le préfet de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska agit comme président et le préfet de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi agit comme vice-président.

21. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Deux membres de la commission peuvent également convoquer une séance.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. En l'absence du président, le vice-président préside toute séance de la commission.

22. Le quorum à la commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document de la commission est adopté à la majorité simple.

23. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit être avisé en cas de défaut de quorum à une séance de la commission ou en cas d'égalité des voix sur tout vote qu'elle prend. Lorsqu'un tel événement survient lors d'une séance ou d'un vote portant sur l'inclusion ou l'exclusion d'un lot de la zone agricole, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit également en être avisée.

Le président transmet, sans délai, les avis prévus au premier alinéa. À défaut, le vice-président le fait.

24. La commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

25. Le conseil de chaque municipalité régionale de comté doit adjoindre à la commission les personnes dont elle requiert les services pour s'acquitter de son mandat.

26. La commission a pour fonction d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des municipalités régionales de comté concernées, toute question relative aux modifications des grandes affectations du territoire ou du périmètre d'urbanisation, visés respectivement aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ou relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Elle a également pour fonction de donner son avis aux municipalités régionales de comté concernées et de leur formuler des recommandations sur les sujets qui relèvent de sa compétence.

Lorsqu'une des municipalités régionales de comté ou une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de recensement de Granby fait une demande visant à inclure ou à exclure de la zone agricole un lot compris dans cette agglomération, elle doit transmettre, sans délai, une copie de cette demande aux autres municipalités visées au présent alinéa.

27. La commission informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de tout avis ou recommandation qu'elle formule relativement à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

28. Avant de donner un avis en vertu de l'un ou l'autre des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à une municipalité régionale de comté concernée, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit, le cas échéant, consulter la commission sur les sujets qui relèvent de sa compétence. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la commission;

QUE les lettres patentes délivrées le 24 novembre 1993 et constituant la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska sont celles décrites par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans la description officielle de ce territoire datée du 17 septembre 2009, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de l'annexe « A » de ces lettres patentes par l'annexe « 1 » du présent décret;

QUE les lettres patentes délivrées le 2 juin 1993 et constituant la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont celles décrites par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans la description officielle de ce territoire datée du 17 septembre 2009 qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de l'annexe « A » de ces lettres patentes par l'annexe « 2 » du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 147 du cadastre du canton de Roxton, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud, en référence aux lots originaires dudit cadastre, la ligne est des lots 147, 100 et 53 puis, en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Shefford, la ligne est des lots 192 à 194, 197, 306, 307, 309, 308, 446 à 448, 659, 658, 775, 872 et 1020 puis, en référence aux lots du cadastre du Québec, la ligne est des lots 3 398 303, 2 593 496, 3 317 849, 2 594 020, 2 594 019 et 2 594 018; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 594 018, 2 594 017, 3 317 814, 2 594 004, 2 594 002, 3 317 863, 3 317 877, 3 397 036, 3 317 884, 3 317 874, 3 397 017, 3 397 018, 2 593 975 à 2 593 979, 3 317 836, 3 317 803, 3 317 920 en rétrogradant à 3 317 914, 3 317 497 et 3 317 913; vers le nord, la ligne ouest des lots 3 317 913, 2 593 574, 3 411 697 et 2 593 571; successivement vers l'est et le nord-ouest, suivant le côté sud et sud-ouest de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est, partie de la ligne sud du lot 3 317 817 puis la ligne sud et sud-ouest du lot 3 317 806; vers le nord, la ligne ouest des lots 3 317 806 et 2 593 613; vers le nord-est, suivant le côté sud-est de l'emprise de la route 241 (rue Shefford), la ligne nord-ouest des lots 2 593 613, 2 593 614, 3 318 083, 2 594 063, 2 594 059, 3 317 763 et 3 317 771; généralement vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 317 925, 2 593 677, 2 593 667, 2 593 671 à 2 593 676, 2 593 383, 2 593 384, 2 593 380, 3 317 807, 2 593 388, 2 593 386 et 2 593 393; vers l'ouest, la ligne sud des lots, 3 317 769, 2 595 724, 2 595 722, 2 595 723, 2 595 709, 2 595 720, 3 318 044 et 2 596 273 à 2 596 275; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 141 950 puis la ligne est des lots 1 143 692, 1 141 709 et 1 143 631; vers l'ouest, suivant le côté sud de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est, la ligne sud des lots 1 143 631, 1 143 630, une ligne sud du lot 1 143 629 prolongée dans ledit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 591 588, l'autre ligne sud du lot 1 143 629, la ligne sud des lots 1 143 628, 1 402 930 prolongée à travers les lots 1 403 028 et 1 403 071, puis la ligne sud des lots 1 402 929 et 1 402 926; vers le sud, la ligne est des lots 2 592 231, 2 592 232, 2 592 222, 2 592 233, 3 931 888, 3 931 889, 2 592 256 et une partie de la ligne est du lot 2 592 116 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 591 632; vers l'ouest, le prolongement dans le lot 2 592 116, de la ligne nord du lot 2 591 632 jusqu'à la rencontre du prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2 592 118; successivement vers le sud, ledit prolongement de la ligne est du lot 2 592 118, la ligne est du lot 2 592 118 puis son

prolongement jusqu'à la ligne sud du lot 2 591 902; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 591 902; vers le sud, partie de la ligne est du lot 3 374 274 et la ligne est des lots 3 776 619, 3 519 961, 3 519 978, 3 519 977 et 3 519 979; successivement vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 519 979, 3 711 873, 3 521 493, 3 521 492, 3 521 491, 3 521 469, 3 521 475, 3 521 471, 3 520 221, 4 389 292, 3 520 222, 3 520 228, 3 967 472, 3 520 242, 3 520 241, 3 520 223 prolongée dans la rivière Yamaska et les lots 3 520 247, 3 520 251 et 3 520 249 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 3 520 248 puis partie de la ligne sud de ce lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 520 254; vers le sud, la ligne est du lot 3 520 254, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le sud et l'ouest, ladite ligne médiane, jusqu'à la rencontre du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 3 520 285; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest des lots 3 520 285, 3 522 183, 3 521 888, 3 516 070, 3 851 078, 3 374 309, 2 593 303, 2 592 109, 2 592 399, 2 593 325, 2 592 492, 2 592 398, 2 592 397, 2 592 396, 3 851 004, 3 851 005, 1 651 318, 1 648 040, 1 651 272, 1 651 283, 1 647 996, 1 648 018, 1 648 029, 1 651 305, 1 648 051, 1 648 184, 1 651 821, 1 651 201, 1 651 200, 1 652 407, 1 651 791, 1 648 384, 1 652 003, 1 651 829, 1 651 830, 1 651 831, 1 651 192, 1 651 859, 3 556 618, 3 851 538, 3 882 365, 3 556 619, 3 556 616, 3 556 617, 3 555 631, 3 556 071, 3 555 333, 3 555 332, 3 555 663, 3 555 659, 3 556 069, 3 555 644 prolongée dans la rivière Noire jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 555 302, la ligne ouest des lots 3 555 302, 3 556 059, 3 555 374, 3 555 371, 3 555 376, 3 556 054, 3 556 064 et 3 555 906; successivement vers l'est, la ligne nord du lot 3 555 906, une ligne dans le lot 3 555 891 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 3 555 909 puis la ligne nord des lots 3 555 909 et 3 555 837; vers le sud, la ligne est des lots 3 555 837, 3 555 504 prolongée dans la rivière Noire jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 555 363, la ligne est des lots 3 555 363, 3 556 946 et 3 555 911; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 3 555 679 et la ligne nord des lots 3 555 680, 3 913 952, 3 555 678, 3 556 715, 3 556 714, 3 556 716, 3 556 717, 3 882 370, 3 882 369, 3 556 719, 3 556 720, 3 882 340, 3 882 339, 3 556 718, 3 557 192, 3 556 721, 3 555 556, 3 555 843, 3 555 571, 3 877 420, 3 555 557, 3 555 560, 3 555 561, 3 555 565, 3 555 570, 3 877 419, 3 555 559, 3 555 562, 3 555 567, 3 555 568, 3 555 572, 3 555 566 et 3 555 563 jusqu'à la limite ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne; en référence aux lots originaires de cedit cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 4 du rang 6, canton Milton; vers l'est, la ligne nord des lots 4 et 3 du rang 6, canton Milton; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 2B du rang 6, canton Milton; successivement vers l'est, en passant du côté sud de l'emprise du chemin Égypte Est et du chemin du Sixième Rang, la ligne nord des lots 2B, 2A, 1E, 1D, 1C et 1B du rang 6, canton Milton puis la ligne nord des lots 1A à 1D, 2A à 2D, 3A, 3B, 4A, 4B, 5A à 5C, 6A, 6D et 7A à 7C du rang 6, canton Roxton; vers le sud, la ligne est du lot 7C du

rang 6, canton Roxton; vers l'est, la ligne nord des lots 8A, 8B, 9E, 9F, 10C et 10D du rang 5, canton Roxton; successivement vers le sud, la ligne est des lots 10D et 10B du rang 5, canton Roxton puis la ligne est des lots 10B, 29 et 10A du rang 4, canton Roxton; successivement vers l'est, la ligne nord du lot 11C du rang 3, canton Roxton puis en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Roxton, la ligne nord des lots 101, 102, 104, 105, 107 à 124, 126 à 131, 134, 135 et 137 à 147, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les Villes de Granby et de Waterloo; le Village de Warden; la Municipalité du canton de Shefford; la Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford et les Municipalités de Roxton Pond, de Saint-Alphonse-de-Granby et de Sainte-Cécile-de-Milton.

La description officielle apparaissant à l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1986 (*G.O.* 2, vol. 118, n^o 40, p. 5015) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert de la Ville de Bromont, située dans la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 septembre 2009

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteure-géomètre

ANNXE 2

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit : partant du coin nord-est du lot 358 du cadastre du canton de Bolton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, en référence audit cadastre, la ligne est des lots originaires 358 à 360, 363, 366, 367, 370 à 377, 379, 383, 384, 386, 387, 391 à 401, 404, 409, 413, 418, 419, 421, 424, 426 à 429, 432 et 434; vers l'ouest, la ligne sud des lots originaires 434, 433, 353, 263, 262, 261, 260, 135, 134 et 133; vers le sud la ligne de division entre les cadastres du canton de Sutton et du canton de Potton jusqu'à la ligne frontière Québec – États-Unis; vers l'ouest, la

ligne frontière Québec – États-Unis jusqu'à la ligne médiane du lac Champlain (baie Missisquoi); vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit lac jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest puis partie de la ligne de division entre le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville et des cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du canton de Stanbride jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot originaire 181 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; vers l'ouest, en référence aux lots originaires de ce dernier cadastre, la ligne sud des lots 181 et 170; vers le nord, la ligne ouest du lot 170; vers l'est, partie de la ligne de division entre les cadastres de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville et du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot originaire 318 du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien; successivement, en référence aux lots originaires de ce dernier cadastre, vers le nord et le sud-est, la ligne ouest et la ligne nord-est du lot 318 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 202; vers le nord-est, partie de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 348; vers le nord, la ligne ouest des lots 348, 347, 346 et 178; vers l'est, la ligne nord des lots 178 en rétrogradant à 172 et partie de la ligne nord du lot 171 jusqu'à la ligne de division entre les cadastres de la paroisse de Saint-Sébastien et de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge; successivement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Alexandre jusqu'à la ligne sud-ouest du lot originaire 87 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre; en référence aux lots originaires dudit cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 87 à 91; vers le nord-est et le sud-est, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du lot 91 jusqu'à la ligne ouest du lot 42; vers le nord, la ligne ouest du lot 42; vers le sud-est, partie de la ligne de division entre les cadastres de la paroisse de Saint-Alexandre et de la paroisse de Sainte-Brigide jusqu'à la ligne ouest du lot originaire 333 de ce dernier cadastre; successivement, en référence aux lots originaires du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, la ligne ouest des lots 333 et 332; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 332; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 361; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 361, 360, 359 et partie de la ligne nord-est du lot 358 jusqu'à la ligne ouest du lot 362; vers le nord, la ligne ouest des lots 362 à 368; vers l'est et le nord-est, la ligne nord et nord-ouest du lot 368; généralement vers le nord, la ligne ouest des lots 369 à 377; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 377 et 506; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de

Sainte-Brigide); vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 104 (Rang Double); vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 426 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne ouest du lot 426 jusqu'au côté nord de l'emprise de la montée des Écossais; généralement vers le nord-est, le côté nord-ouest de la montée des Écossais traversant les lots 426 et 425 et limitant au nord-ouest les lots 427 et 490 jusqu'au côté ouest de la route 233 (rang des Écossais); vers le nord, le côté ouest de ladite route 233 jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 418 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord du lot 418; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 418, 416 et 415, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 404 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; vers le sud-est, ledit prolongement puis partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne séparatrice des lots 270 et 269; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 269; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 269, 265, 266, 264 et 263 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 266; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne brisée limitant au nord-est les lots 266, 254, 257 à 259, 155, 153 et 152 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 3 711 558 du cadastre du Québec; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3 711 558, 3 711 559, 3 522 212 et 3 711 821 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers l'est et le nord, ladite ligne médiane jusqu'à la rencontre du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 3 520 264; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne ouest; successivement vers l'est, la ligne nord du lot 3 520 264 prolongée dans les lots 3 520 249, 3 520 251, 3 520 247 et la rivière Yamaska jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 520 223, puis la ligne nord des lots 3 520 479, 3 520 484, 3 520 492, 3 520 495, 3 520 489, 3 520 501, 3 520 503, 3 520 507, 2 928 624, 2 929 036 et 2 928 845; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 928 848, 2 929 031, 2 928 620, 2 928 622, 2 928 607 et 2 929 023; vers l'est, la ligne nord des lots 2 929 023, 2 928 982 et partie de la ligne nord du lot 2 929 081 jusqu'à la rencontre du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 2 592 116; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest du lot 2 592 116 prolongée jusqu'à la rencontre du prolongement vers l'ouest de la ligne nord du

lot 2 591 632; vers l'est, ledit prolongement de la ligne nord du lot 2 591 632 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 591 628; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 591 628 et 2 591 642; vers l'est, suivant le côté sud de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est, la ligne nord des lots 2 591 642, 2 591 639, 2 591 901, 2 591 900 prolongée dans les lots 1 403 071 et 1 403 028, la ligne nord des lots 2 591 894, 2 591 591, 2 591 589, 2 591 588 prolongée dans le lot 1 143 629 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 3 936 426, la ligne nord des lots 3 936 426, 2 591 364, 2 591 362, 2 591 361, 2 591 367, 2 591 886, 2 591 179 et 2 591 178; vers le nord, la ligne ouest des lots 3 317 787, 2 593 519, 3 317 934 et 2 593 400; vers l'est, la ligne nord des lots 2 593 400, 2 593 399 et 3 317 792; généralement vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 317 792 et 3 317 793; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 3 317 793 et partie de la ligne sud-est du lot 3 317 721 (rue Shefford (Route 241)) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 593 633; vers le sud, la ligne est des lots 2 593 633, 2 593 632, 2 593 631 et 3 317 786; successivement vers le sud-est et l'est, suivant le côté sud-ouest et sud de l'autoroute des Cantons de l'Est, la ligne nord-est des lots 2 593 557, 4 347 406, 3 317 790, 2 593 601, 3 396 998, 4 399 225, puis la ligne nord des lots 2 593 801, 2 593 796, 3 317 788, 2 593 797, de nouveau 3 317 788, 2 593 572, 3 398 300 et 4 428 177; vers le sud, la ligne est des lots 4 428 177, 2 593 813 et 3 317 715; successivement vers l'est, partie de la ligne nord du lot 3 940 312 et la ligne nord des lots 3 940 309, 3 940 312, 3 940 311, 3 940 307, 3 940 306, 3 940 304, 3 938 545, 3 938 544, 4 345 205, 3 938 542, 3 938 549, 3 938 547, 3 938 543, 3 939 647, 3 938 379, 3 938 378, 3 940 317, 4 202 996, 3 940 314 et 3 940 559 puis en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Brome, la ligne nord des lots 1117 à 1121 et 1424 à 1426; finalement, vers l'est, en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Bolton, la ligne nord des lots 1 à 3, 136, 138, 264, 1889 (emprise d'un chemin de fer), 354, 355, 357 et 358, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les Villes de Bedford, de Bromont, de Cowansville, de Dunham, de Farnham, de Lac-Brome et de Sutton; les Villages d'Abercorn et de Brome; la Municipalité du canton de Bedford et les Municipalités de Bolton-Ouest, de Brigham, d'East Farhnam, de Frelighsburg, de Notre-Dame-de-Stanbridge, de Saint-Armand, de Sainte-Sabine, de Saint-Ignace-de-Stanbridge, de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, de Stanbridge East et de Stanbridge Station.

La description officielle apparaissant à l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1986 (*G.O.* 2, vol. 118, n^o 40, p. 5015) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert de la Ville de Bromont, située dans la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 septembre 2009

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteure-géomètre

52834

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT madame Michelle Lapointe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à madame Michelle Lapointe comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52781

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT madame Mimi Pontbriand, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mimi Pontbriand, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, reçoive un salaire annuel de 151 848 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52782

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Guay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Guay, directrice du Bureau de la sous-ministre et secrétaire générale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 131 857 \$ à compter du 1^{er} décembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Brigitte Guay comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52783

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organisme publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont notamment deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, monsieur Bernard Taschereau a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, mesdames Lise Pomerleau et Claire Rainville ainsi que monsieur Marc Bouchard ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, monsieur Paul Corbeil a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux :

— madame Lise Pomerleau, économiste-secteur public, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

— monsieur Marc Bouchard, coordonnateur à la sécurité sociale, Syndicat des salarié(e)s de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

— représentant le gouvernement :

— madame Claire Rainville, analyste budgétaire, responsable de la rémunération et de l'effectif, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Bernard Taschereau, conseiller en relations du travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Luc Bruneau, trésorier, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, comme membre provenant de ce syndicat, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Corbeil;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52784

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détient les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des municipalités du Québec conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE les rôles d'évaluation foncière ont un caractère public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaite obtenir une copie des rôles d'évaluation foncière puisque ces données lui seront utiles afin de réaliser une enquête sur le marché locatif traditionnel et celui des copropriétés offertes en location;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52785

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes, d'augmentation de capacité et de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable Desjardins de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes, d'augmentation de capacité et de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable Desjardins de la Ville de Lévis pour permettre le versement des fonds fédéraux de 10 786 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes, d'augmentation de capacité et de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable Desjardins de la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52786

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une contribution financière maximale de 65 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Relais de la flamme – Supplément » visant à organiser des activités pour célébrer le relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver lors de son passage à Québec le 2 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une contribution financière maximale de 65 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Relais de la flamme – Supplément », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52787

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Réjean St-Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1181-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Réjean St-Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2010 pour se terminer le 5 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur St-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur St-Pierre pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 5 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur St-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52788

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Guy Lebeau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1090-2006 du 29 novembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 7 décembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Guy Lebeau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 décembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Lebeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lebeau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2009 pour se terminer le 7 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lebeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lebeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lebeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lebeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lebeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebeau se termine le 7 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY LEBEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52789

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise dans le cadre d'une rencontre de travail des ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires sur les changements climatiques, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009 sur les négociations internationales en cours sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE certains sujets discutés dans le cadre de cette réunion requièrent une prise de position du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre des Relations internationales :

QUE madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre ministérielle sur les changements climatiques qui réunira les ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre madame Beauchamp, de :

— monsieur François Crête, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52790

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et au contrat constituant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a approuvé une entente-cadre, soit le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, et ses annexes, dont le contrat de fiducie, intervenues

avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue du redémarrage des installations de Kemtec à Montréal-Est, a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer cette entente-cadre et lui en a confié la gestion;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes, signées le 29 juillet 1994, établissaient les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1563-2001 du 19 décembre 2001, Investissement-Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à la société en commandite PTT Poly Canada, S.E.C., des aides financières d'un montant maximal de 15 000 000 \$ pour l'implantation d'une usine de production de polytriméthylène téréphtalate sur le complexe industriel de Montréal-Est;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002, le gouvernement a consenti à ce que le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et le contrat de fiducie soient amendés afin de pouvoir y adjoindre PTT Poly Canada, S.E.C. et l'accueillir sur le site du complexe industriel;

ATTENDU QUE le 3 mars 2009, PTT Poly Canada, S.E.C. a annoncé la cessation définitive des opérations de son usine de production;

ATTENDU QUE dans une lettre d'intention datée du 11 août 2009, 4535243 Canada Inc a soumis à PTT Poly Canada, S.E.C. une offre d'achat des actifs reliés à ses installations de production à Montréal-Est;

ATTENDU QUE 4535243 Canada Inc est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) dont le seul actionnaire est la société portugaise Imatosgil Investimentos, SGPS, S.A., elle-même détenue en totalité par le Groupe Imatosgil;

ATTENDU QUE le Groupe Imatosgil souhaite, par l'intermédiaire de la société 4535243 Canada Inc, procéder à des investissements afin de convertir les installations existantes en une usine de production de polyéthylène téréphtalate;

ATTENDU QUE le 9 octobre 2009, un contrat d'achat des actifs reliés aux installations de production de PTT Poly Canada, S.E.C. à Montréal-Est a été conclu entre 4535243 Canada Inc et PTT Poly Canada, S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé auxquels est partie le gouvernement du Québec afin que 4535243 Canada Inc en devienne partie et assume désormais les droits et obligations qui y sont prévus au lieu et place de PTT Poly Canada, S.E.C.;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé doit aussi être modifié afin de prévoir que les versements des droits environnementaux au Fonds de l'environnement par 4535243 Canada Inc soient suspendus pour une période de 9 mois, débutant à la date de la transaction;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé ne pouvant être modifiés sans l'accord du gouvernement du Québec, il y a lieu d'approuver des modifications et d'autoriser leur signature par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications prévues au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé et au contrat de fiducie amendé dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé, tels que modifiés;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit également autorisé à poser toute action et à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la vente des actifs reliés aux installations de production de PTT Poly Canada, S.E.C. à Montréal-Est à 4535243 Canada Inc, dont notamment toute quittance qu'il jugerait utile ou nécessaire d'accorder, ainsi que tout cautionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52792

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du comité consultatif est d'au plus quatre ans, à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé et le mandat d'un membre du comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Robert Martin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, madame Soucila Badaroudine était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur Guy Fréchette était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur France Voisine était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Claire Sylvain était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2007 du 6 juin 2007, madame Joanie Poirier était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2008 du 25 juin 2008, madame Julie Bouchard était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Fréchette, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mylène Arsenault, étudiante, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre étudiant à l'éducation permanente à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Robert Martin;

— madame Marie-Ève Bujold, étudiante, Cégep Édouard-Montpetit, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Joanie Poirier;

— monsieur Zakaria El Mrabet, chargé de cours, Université du Québec à Montréal, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur France Voisine;

— madame Doris Fortin, directrice des Services des affaires étudiantes et communautaires, Cégep de Jonquière, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de madame Claire Sylvain;

— monsieur Pascal Marchi, étudiant, Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de madame Julie Bouchard;

— monsieur Stéphan Tobin, directeur de l'aide financière, Services à la vie étudiante, Université du Québec à Montréal, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Soucila Badaroudine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52793

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, c. 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des Statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 937-2006 du 18 octobre 2006, madame Marie-France Poulin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-France Poulin, vice-présidente au marketing, Kalia inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52794

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2004 du 24 mars 2004, monsieur André Dorion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur André Dorion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur André Dorion, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52795

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2012 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) s'applique à la Société des alcools du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un plan stratégique en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 11 juin 2009, le Plan stratégique 2010-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2010-2012 de la Société des alcools du Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52797

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après la « Caisse ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Caisse à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 1900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2010 à 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52798

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009 et numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 651 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 869 000 000 \$, de proroger l'échéance au 30 avril 2010 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 16 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 869 000 000 \$, à en proroger l'échéance au 30 avril 2010 et à en modifier certaines caractéristiques et limites, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009 et numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 869 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger l'échéance de ce régime d'emprunts au 30 avril 2010 et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 16 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009 et numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds

de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 869 000 000 \$, et ce jusqu'au 30 avril 2010, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, du numéro 516-2009 du 29 avril 2009 et du numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 9 juillet 2009 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 16 octobre 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52799

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le Conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds

de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours pour le présent régime d'emprunts de 1 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 13 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours pour le présent régime d'emprunts de 1 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-0910A019 dûment adoptée par le Conseil des arts et des lettres du Québec le 13 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours pour le présent régime d'emprunts de 1 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2012;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52800

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-lui et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 285 103 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 23 septembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 285 103 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1082-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 09-29

dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 23 septembre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 285 103 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1082-2008 du 5 novembre 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52801

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 669 271 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 21 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 669 271 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts

de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1081-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1631 dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 21 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 669 271 \$ et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue à cette fin le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1081-2008 du 5 novembre 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52802

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 358 003 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 2 septembre 2009, la résolution numéro 09-826, telle que modifiée par la résolution numéro 09-828, du 4 novembre 2009, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 358 003 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 725-2009 du 18 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant aux résolutions numéros 09-826 et 09-828 dûment adoptées par le Musée national des beaux-arts du Québec respectivement le 2 septembre 2009 et le 4 novembre 2009 et portées en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 358 003 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après

s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 725-2009 du 18 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52803

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 898 603 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 15 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 724-2009 du 18 juin 2009, autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 640 648 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 898 603 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 724-2009 du 18 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2009-2010-8 dûment adoptée par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 15 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 898 603 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après

s'être assurée que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 724-2009 du 18 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52804

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 697 552 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 23 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 697 552 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1075-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-10 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 23 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 697 552 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses

obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1075-2008 du 5 novembre 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52805

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 62 663 197 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 24 septembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 62 663 197 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Bibliothèque et Archives nationales du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 206-2009 du 12 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA — 2009 - 14 dûment adoptée par

Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 24 septembre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 62 663 197 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à Bibliothèque et Archives nationales du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 206-2009 du 12 mars 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52806

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (R.R.Q., 1981, c. S-12.01, r.1), adopté par le décret numéro 177-2000 du 1^{er} mars 2000, établit ce seuil à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 56 359 526 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 14 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts de ses emprunts à long terme;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6.01, r.2), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 56 359 526 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir en

totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 207-2009 du 12 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1852 dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 14 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 56 359 526 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le

capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008, tel que modifié par le décret numéro 207-2009 du 12 mars 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52807

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du

ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 32 825 146 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 26 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds

de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 32 825 146 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1070-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2009-29 dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 26 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 32 825 146 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu

du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1070-2008 du 5 novembre 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52808

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 732 174 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 28 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 732 174 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1068-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 312-1 dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 28 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 732 174 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1068-2008 du 5 novembre 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52809

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination des firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des vérificateurs externes qui agiront conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes d'Hydro-Québec à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la firme KPMG située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2010 à 2013;

QUE la firme Ernst & Young située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1 900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2010 à 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52810

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 4 février au 25 avril 2010 l'exposition « Haute couture, Paris, Londres, 1947-1957. L'âge d'or »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Haute couture, Paris, Londres, 1947-1957. L'âge d'or », et ce, à compter de leurs dates d'arrivée, soit les ou vers les 20 décembre 2009 et 11 janvier 2010 jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 10 mai 2010.

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Haute couture, Paris, Londres, 1947-1957. L'âge d'or »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 février au 25 avril 2010 au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Haute couture, Paris, Londres, 1947-1957. L'âge d'or », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit les ou vers les 20 décembre 2009 et 11 janvier 2010;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Haute couture, Paris, Londres, 1947-1957. L'âge d'or », soit le ou vers le 10 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Haute Couture Paris, Londres, 1947-1957 Arrivée du 20 décembre 2009

| | | |
|---|---|---|
| Robe d'après-midi Écartlate Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1955-1956, ligne Y Faille de soie Bianchini Fériér V&A : T.25-2007 | Tailleur Bar et chapeau Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1947, lignes « corolle » et « en huit » (Refait par Dior vers 1955) | Tailleur Hardy Amies (1909-2003) Londres 1947 Laine peignée Don de M ^{me} Benita Armstrong V&A : T.38 et A-1966 |
| Tailleur Michael Donéllan, aussi connu sous le nom de « Michael of Carlos Place » (1917-1985) Londres 1954 Laine peignée Don de M ^{me} Vivienne Cohen V&A : T.52 : 1, 2-1997 | Carnet Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1947, lignes « corolle » et « en huit » Papier, crayon et encre Archives Christian Dior | Manteau Hardy Amies (1909-2003) Londres 1948-1949 Manteau : lainage; doublure en soie et boutons en métal; don de M ^{me} Benita Armstrong Chapeau (modèle d'Alice Camus) : paille; don de M ^{me} P. Pepper V&A : T.35-1966 (manteau) et T.34-1985 (chapeau) |
| Poupée Jeanne Lafaurie (Maison active de 1925 à 1958) Paris 1945-1946 | Robe et chapeau Maxim's Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1947, lignes « corolle » et « en huit » | Veste Hardy Amies (1909-2003) Londres 1947 Laine peignée Collection Hamish Bowles |
| Poupée : fil métallique, plâtre et cheveux Robe : jersey synthétique Accessoires en suède : chapeau Maud et Nano; chaussures Casale; sac Mabille; gants Dumont Maryhill Museum of Art | Ensemble d'après-midi Green Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1947, lignes « corolle » et « en huit » Jupe et blouse : soie croisée Chapeau : imitation de paille et fleurs de velours Jupe et blouse : don de M ^{me} Joseph Alsop Chapeau : porté par M ^{me} Opal Holt; don de M ^{mes} D.M. Haynes et M. Clark V&A : T.115 et A-1974 (jupe et blouse) et T.155-1982 (chapeau) | Esquisses et échantillons de tissu John Cavanagh (1914-2004) Londres Milieu des années 1950 V&A : Archives Cavanagh |
| Poupée Marcelle Chaumont (Naît en 1892, prend sa retraite en 1953) Paris 1945-1946 Maryhill Museum of Art | Manteau et chapeau Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1947-1948, ligne « corolle » Manteau : soie Chapeau : cellophane et bordure de ruban Chapeau porté par M ^{me} Opal Holt; don de M ^{mes} D.M. Haynes et M. Clark V&A : T.197-1997 (manteau) et T.156-1982 (chapeau) | Illustrations pour le magazine <i>The Lady</i> Marcel Fromenti (1886-1969) Londres Années 1950 Don du rédacteur en chef du magazine <i>The Lady</i> V&A : E. 1538, 1591-1954 |
| Poupée Lucile Manguin (En affaires de 1928 à 1960) Paris 1945-1946 Maryhill Museum of Art | Manteau Goémon Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1947-1948, ligne « corolle » Lainage et soie Porté par Margot Fonteyn Fashion Museum, Bath and North East Somerset Council | Édition britannique de <i>Vogue</i> Numéros de mars et de septembre 1949 V&A : collection non inscrite aux registres |
| Poupée Cristóbal Balenciaga (1895-1972) Paris 1945-1946 Maryhill Museum of Art | Robe et jupon Pierre Balmain (1914-1982) Paris Vers 1950 Robe : gros-grain et broderie mécanique suisse Jupon : tulle de soie baleiné et soie Don de M ^{me} G. Sachet V&A : T.349 et A-1975 | Robe du soir courte Norvège Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1957, ligne « libre » Organza; doublures de soie et de tulle Don de la baronne Antoinette de Ginsbourg V&A : T.122 et A, B-1974 |
| Poupée Lucile Manguin (En affaires de 1928 à 1960) Paris 1945-1946 Poupée : fil métallique, plâtre et cheveux. Ensemble : haut en velours; jupe en organza avec appliques de dentelle. Maryhill Museum of Art | Robe Hardy Amies (1909-2003) Londres 1947 Coton imprimé Don d'Enid Fennemore V&A : T.236-1984 | |

| | | |
|---|---|---|
| Tableau et échantillon pour le modèle Norvège Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1957, ligne « libre » Archives Christian Dior | Robe du soir Brocart de soie conçu par Oliver Messel pour West Cumberland Mills (Sekers) Don de Lady Cornwallis, qui a porté la robe aux célébrations du couronnement de la reine d'Angleterre. V&A : T.294-1984 | Gerbes de fleurs pourpre Pour Pierre Balmain Automne-hiver 1955-1956 Fils de soie, ruban et appliques de sequins et paillettes sur fond de satin de soie |
| Échantillons de tissus Ascher Ltd Londres Dons de Zika Ascher | Croquis Don de John Cavanagh V&A : Archives Cavanagh | Gerbes de fleurs d'or Automne-hiver 1948-1949 Fil métallique doré, sequins et paillettes sur fond de lin délicat |
| Organdi imprimé Création Philippe Julian 1945-1948 V&A : T.150 et A-1988 | Diagrammes sur papier et échantillons de tissu Don de John Cavanagh V&A : Archives Cavanagh | Motif de feuilles d'or Automne-hiver 1955-1956 Fil métallique doré et passementerie, perles artificielles et sequins avec vison sur fond de satin de soie |
| Rayonne imprimée au cadre Création Gerald Wilde 1947 V&A : T.157-1988 | Lettre au palais de Buckingham 1953 Prêt de la famille Sekers | Échantillons de broderie Pour John Cavanagh (1914-2003) Paris et Londres Années 1950 Soie, mousseline, tulle et dentelle mécanique brodée de sequins, de fils de soie, de perles et de brillants; tissus de Staron et de Bianchini Fériér Don de John Cavanagh V&A : Archives Cavanagh |
| Coton imprimé au cadre Création Lida Ascher 1949 V&A : T.159-1988 | Échantillons de soie pour Hind Robinson Bilbille & Cie Paris Archives textiles du Bradford College | Chapeau Rébé Paris Vers 1950 Velours, sequins et perles Don de M ^{lle} Catherine Hunt V&A : T.111-1970 |
| Organdi de coton « Beaton Rose » imprimé au cadre Création Cecil Beaton 1950 V&A : T.178 et A-1988 | Carton Hiver 1953-1954 | Chapeau Simone Mirman (Nait en 1912, prend sa retraite en 1982) Londres Années 1950 Soie croisée ave dentelle et perles Don de Lady Rosemary Pickering V&A : T.264-1984 |
| Soie imprimée au cadre 1946 V&A : T.146-1988 | Livret des collections de Jean Dessès et de Raphaël | Tailleur Cristóbal Balenciaga (1895-1972) Paris Automne-hiver 1948 Laine et col de velours Fashion Museum, Bath, et North East Somerset Council <i>Harper's Bazaar</i> Novembre 1948 V&A : collection non inscrite aux registres |
| Soie « Rose Pompon » imprimée à la planche 1953 V&A : T.182 et B-1988 | Livret Novembre 1950 Échantillons des tissus Ascher Ltd Londres Années 1950 Don de Zika Ascher | Robe Cristóbal Balenciaga (1895-1972), pour EISA Espagne Automne-hiver 1957 Don de M ^{me} S. Hammond V&A : T.234-1982 |
| Soie « Blue Bird » imprimée au cadre 1953 V&A : T.183-1988 | Album d'échantillons « Mancha » 1959 V&A : T.203-1988 | |
| Mousseline de soie « Babouchka » imprimée au cadre 1954 V&A : T.184 et A-1988 | Fiches d'échantillons Années 1950 V&A : T.75-1985 | |
| Organza glacé en différentes couleurs Londres, 1956 V&A : T.194 et A à H-1988 | Échantillons Mélange mohair, laine et nylon 1957-1958 V&A : T.195 à 201-1988 | |
| Carnets de croquis Francis Marshall (1901-1980) Paris et Londres 1950-1951 | Robe du soir courte Bosphore Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1956, ligne « aimant » Velours de soie brodé de perles, de fil d'or et de cabochons par Rébé Robe portée par M ^{me} Eugenia Niarchos; don de M. Stavros Niarchos III V&A : T.119-1974 | |
| Crayon sur papier V&A : Archives Francis Marshall | | |
| Robe du soir avec croquis et tableau de production de John Cavanagh (1914-2004) Londres Printemps-été 1953, collection Coronation | Échantillons de broderie François Lesage (Né en 1929) Paris 1948-1956 Archives Lesage, Paris | |

| | | |
|--|--|---|
| Chapeau Cristóbal Balenciaga (1895-1972) Paris Vers 1950 Organza Chapeau porté par M ^{me} Opal Holt; don de M ^{mes} Haynes et Clark V&A : T.169-1982 | Lettres de Lady Alexandra à Cecil Beaton Londres 1971 V&A : documents inscrits aux registres | Bustier Kestos Londres Vers 1953 Dentelle sur nylon, panneaux élastiques, baleines, bonnets ouatinés à armature; fermeture par agrafes et portes. Don de Ruth Sheradski V&A : T.294-1977 |
| Robe et veste Jacques Fath (1912-1954) Paris 1954 Laine et Lurex Don de Lady Alexandra Dacre V&A : T.178 et A-1974 | Album de photos de Lady Alexandra Londres Années 1950 Prêt de Mme Xenia Dennen | Guêpière Berlei Londres 1957 Nylon et dentelle avec panneaux élastiques, baleines et armature; fermeture centrale à l'arrière par agrafes et portes. Don de M ^{me} V.A. Ward V&A : T.16 : 2-1991 |
| Robe du soir Jacques Fath (1912-1954) Paris 1950 Taffetas en moire de soie chiné Don de Lady Alexandra Dacre V&A : T.174 et A-1974 | Corset Corsetière Edith Londres Années 1950 Nylon, rayonne et dentelle de velours cisé, avec panneaux élastiques, baleinage et jarretelles intégrées; fermeture éclair au centre, à l'arrière Don de Caroline Wren V&A : T.137-2000 | Gaine Ruddock Londres Fin des années 1950 Élastique, panneau central avant à baleines, jarretelles intégrées V&A : T.212-1997 |
| Robe du jour Jacques Fath (1912-1954) Paris 1949 Coton imprimé Don de Lady Alexandra Dacre V&A : T.179-1974 | Corset J. Roussel Paris 1948 Coton élastique, fermeture par agrafes et portes Don de P. Wilson V&A : T.110-2001 | Gaine Colette Christian Dior (1905-1957) Paris Années 1950 Élastique, parures de dentelle et de velours; jarretelles intégrées Don de Caroline Wren V&A : T.140-2000 |
| Robes et chapeaux Jacques Fath (1912-1954) Paris Dons de Lady Alexandra Dacre | Soutiens-gorge longs Rigby & Peller Londres Années 1950 Dons de Rigby & Peller | Patrons en papier avec étiquette et échantillons de tissu Jacques Heim (1899-1967) Paris Vers 1957 Papier et tissu Don de M ^{me} Naomi Robins V&A : non inscrite aux registres; accompagne les articles T.133 à 145- 1998 |
| Robe du soir à traîne 1953 Satin et parures de velours; doublure en tulle de coton V&A : T.177-1974 | Nylon et dentelle; armature V&A : T.634-1995 | Robes miniatures Couturiers divers, pour Dorville Londres Vers 1950 Don de David Sassoon |
| Robe du jour 1949 Soie croisée mouchetée, doublure en soie et mousseline de soie V&A : T.176-1974 | Nylon; armature V&A : T.629-1995 | Robe de cocktail et veste Laine fine et soie à pois Christian Dior (1905-1957) V&A : T.18: 1, 2-2007 |
| Chapeau Vers 1950 Mohair et feutre V&A : T.187-1974 | Soutiens-gorge Rigby et Peller Londres Années 1950 Dons de Rigby & Peller | Robe du jour Tussor de soie plissé Jacques Fath (1912-1954) V&A : T.19-2007 |
| Chapeau Vers 1950 Fil métallique, tulle et fleurs artificielles en coton et papier V&A : T.191-1974 | Nylon et dentelle; armature V&A : T.604-1995 | |
| Chapeau Vers 1950 Paille de nylon tressée et boucle en gros-grain V&A : T.174B-1974 | Nylon et élastique; bretelles détachables; bonnets à cerceaux complets V&A : T.610-1995 | |
| | Nylon et tulle; armature V&A : T.599-1995 | |

| | | |
|---|---|--|
| Robe du soir Jersey de soie M ^{me} Grès (1903-1993) V&A : T.20: 1-2007 | Bas Elsa Schiaparelli (1890-1973) Paris Vers 1950-1953 Nylon; avec boîte V&A : T.352: 1, 2-1992 | Flacon de parfum Diorissimo 1956 Flacon de verre par Baccarat |
| Veste (élément d'un ensemble) Dior of London Londres Vers 1955 Soie V&A : T.85: 3-1992 | Crin de cheval avec garniture de boutons de roses en tissu Simone Mirman Londres 1953 Porté par Doris Langley Moore V&A : T.113-1980 | Flacons de parfum Miss Dior et Diorama 1947 Flacons de verre par Baccarat |
| Contrat conférant les droits de reproduction d'un modèle en tissu ou sous forme de patron Chambre syndicale de la couture parisienne Août 1954 V&A : Archive of Art and Design | Velours rose Aage Thaarup (1906-1987) Londres Années 1950 Don de M ^{me} Blair Cook V&A : T.255-1985 | Tous : gracieuseté de Christian Dior Parfums, Paris Éventail publicitaire Vers 1950-1955 Don de Margaret Marshall V&A : T.31-1983 |
| Toile d'une étoile de vison avec marques au crayon; étoile de vison Années 1950 V&A : collection non inscrite aux registres | Organza noir plissé Cristóbal Balenciaga (1895-1972) Paris Fin des années 1950 Porté et donné par M ^{me} Loel (Gloria) Guinness V&A : T.67-1974 | Bijoux fantaisie Mitchel Maer pour Christian Dior Grande-Bretagne Vers 1952-1953 |
| Toile de jupe et emballage Christian Dior (1905-1957) 1954 Don de B. Neville V&A : T.225-1962 | Paille jaune Jacques Heim (1899-1967) Paris Années 1950 Don de M ^{me} Vivienne Lawrie V&A : T.370-1996 | Collier Verre et métal doré Don de Stephen Maer V&A : M.26-1988 |
| Toile d'un boléro avec étiquette Christian Dior (1905-1957) Années 1950 V&A : collection non inscrite aux registres | Chapeau Paulette (Paulette Marchand, 1900-1984) Paris Années 1950 Plumes et soie Porté par M ^{me} Opal Holt; don de M ^{mes} D.M. Haynes et M. Clark V&A : T.151-1982 | Broche « licorne » Verre et métal doré Don de Stephen Maer V&A : M.25-1988 |
| Catalogues de patrons <i>Vogue</i> Édition britannique 1949-1957 V&A : collection non inscrite aux registres | Magazine <i>Life</i> États-Unis 1949 | Broche « marquise » Verre, perles d'imitation et métal doré Don de Stephen Maer V&A : M.27-1988 |
| Blouse Hubert de Givenchy (né en 1927) Paris Vers 1956 Fine soie croisée imprimée V&A : T.27: 1-2007 | Gants Patou Paris Vers 1955 Satin de soie, passepoil et suède V&A : T.68 et A-1977 | Broche « attributs d'amour » Verre, perles d'imitation, métal et métal doré Don de Stephen Maer V&A : M.28-1988 |
| Gants Londres Années 1950 Cuir V&A : collection non inscrite aux registres | Rouges à lèvres « Dior Rouge » et présentoir Christian Dior (1905-1957) Paris 1947 Remerciements à Christian Dior Parfums, Paris | Bracelet Verre et métal Prêt de M. S.W. et M ^{me} M.J. Wilcox |
| | Flacon de parfum Diorama et présentoir 1950 Flacon de verre par Baccarat | Bracelet Elsa Schiaparelli (1890-1973) Paris Vers 1950 Perles d'imitation et fermoir serti de pierres en pâte de verre Don de Clive Kandel à la mémoire de feu Sa Majesté Marthander, rajkumar de Pudukota V&A : M.39-1986 |
| | | Chaussures Roger Vivier (1913-1998) Paris |

| | | |
|--|--|---|
| Chaussure Fin des années 1950 Satin brodé de perles de verre, soie et fil métallique Don de Roger Vivier V&A : T.154A-1974 | Robe du soir : satin de soie Jaqmar brodé de perles et de brillants Paris House Diadème, boucles d'oreilles et collier : Paris House Don de Peter Lewis Crown The Fashion Museum, Bath and North East Somerset Council | Trousse de voyage Cuir; monogramme VL (pour Virginia Lachasse) Finnigans |
| Chaussure Fin des années 1950 Satin brodé de perles de verre, soie et fil métallique Don de Roger Vivier V&A : T.453-1974 | Manteau de vison A. Franke & Son | Produits de toilette Yardley |
| Chaussure 1954 Tulle sur satin Don de Roger Vivier V&A : T.148-1974 | Combiné Coton élastique et satin brodé Warners | Papeterie Chelsea Bank |
| Chaussure Fin des années 1950 Satin brodé de perles de verre, soie et fil métallique Don de Roger Vivier V&A : T.149A-1974 | Tailleur Brocart de soie Lachasse | Stylo bille Biro Swan |
| Chaussure Fin des années 1950 Satin Gracieuseté de Roger Vivier | Chaussures Cuir Russell & Bromley | Robe de cocktail Soie tachetée de Bradford & Perrier Lachasse |
| Ensemble du soir Zémire Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1954-1955, ligne H Acétate de cellulose; jupe doublée d'une superposition de soie et de tulle Porté par Lady Agota Sekers V&A : T.24 : 1, 2, 3-2007 | Porte-cigarette, cigarettes « cocktail » et briquet Plastique, papier, tabac et métal Dunhill | Collier, boucles d'oreilles et bracelet Paris House |
| Tableau sur papier et détails relatifs au modèle Zémire Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1954-1955, ligne H Archives Christian Dior | Gants Cuir Lachasse | Gaine et soutien-gorge Coton élastique et dentelle; jarretelles en ruban Warners |
| <i>Vogue</i> , édition britannique Septembre 1954 V&A : collection non inscrite aux registres | Tailleur Tweed et broche en métal doré Lachasse | Robe du soir Musique de nuit Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1956-1957, ligne « aimant » Faille de soie de Lajoinie, doublure de soie noire et de tulle apprêté Don de M ^{me} de Courcel V&A : T.124-1974 |
| Brochure et échantillons de tissus West Cumberland Silk Mills Ltd Grande-Bretagne 1952-1953 Acétate de cellulose et papier Prêt de la famille Sekers | Chapeau Paille lissée et plume Lachasse | <i>Suzu Parker en Dior</i> , pour la version américaine de <i>Harper's Bazaar</i> Richard Avedon (1923-2004) Paris Août 1956 Épreuve argentique à la gélatine Robe du soir Christian Dior V&A : Ph.24-1985 Photo Richard Avedon © The Richard Avedon Foundation 2007 |
| Miss Lachasse Lachasse (maison créée en 1928) Londres 1954 Poupée : plâtre et bois, tête en cire peinte et perruque de Steiner | Combiné Coton élastique, dentelle et baleines avec jarretelles en ruban Warners | <i>Dovima et les éléphants</i> , pour la version américaine de <i>Harper's Bazaar</i> Richard Avedon (1923-2004) Cirque d'hiver, Paris 1955 |
| | Bas Nylon Aristoc | Épreuve argentique à la gélatine Robe du soir Christian Dior V&A : Ph.26-1985 Photo Richard Avedon © The Richard Avedon Foundation 2007 |
| | Sac à main En cuir, avec porte-monnaie et miroir Asprey | <i>Indestructible mode</i> Cecil Beaton (1904-1980) Londres 1941 Épreuve argentique à la gélatine Tailleur Digby Morton V&A : Ph.960-1978 Cecil Beaton © Sotheby's |
| | Mouchoirs Coton imprimé Total | |
| | Chapeau Jersey de soie Lachasse | |
| | Manteau demi-saison Tweed « Dream Touch » par Rankine Hamilton Lachasse | |
| | Gants Cuir Lachasse | |

- Séance de photo pour *Vogue*
Cecil Beaton (1904-1980)
Londres
1948
Épreuve argentique à la gélatine
Robes du soir par Charles James
V&A : Ph.194-1977
Cecil Beaton © Sotheby's
- Les Sœurs Wyndham*
Cecil Beaton (1904-1980)
Londres
1950
Épreuve argentique à la gélatine
Robes de Hardy Amies et de Ronald Paterson
V&A : Ph.192-1977
Cecil Beaton © Sotheby's
- Portrait de Cecil Beaton en tenue de cérémonie*
Irving Penn (Né en 1917)
Londres
1950
Épreuve argentique à la gélatine
V&A : Ph.961-1978
© Irving Penn
- Lingerie*, pour l'édition américaine de *Harper's Bazaar*
Lillian Bassman (Née en 1917)
1948
Épreuve argentique à la gélatine
V&A : Ph.14-1986
© Lillian Bassman
- Barbara Mullen en robe de mariée*, pour l'édition américaine de *Harper's Bazaar*
Lillian Bassman (Née en 1917)
1949
Épreuve argentique à la gélatine
Robe de mariée : Edward Molyneux
V&A : Ph.12-1986
© Lillian Bassman
- Un reflet nouveau*
Erwin Blumenfeld (1897-1969)
New York
1947
Épreuve tirée à la main de l'original par transfert hydrotypique
Ektachrome
Accessoires de mode : John-Frederics
V&A : Ph.232-1985
© Erwin Blumenfeld
- Bas
Erwin Blumenfeld (1897-1969)
New York
Vers 1949
V&A : Ph.33-1986
© Erwin Blumenfeld
- Étude pour une couverture : *Effet d'eau*
Erwin Blumenfeld (1897-1969)
New York
1953
- Épreuve tirée à la main de l'original par transfert hydrotypique
Ektachrome
V&A : Ph.233-1985
© Erwin Blumenfeld
- Étude pour photo publicitaire
Erwin Blumenfeld (1897-1969)
New York
1948
Épreuve tirée à la main de l'original par transfert hydrotypique
Ektachrome
V&A : Ph.234-1985
© Erwin Blumenfeld
- Étude pour une couverture : *Décolleté*
Erwin Blumenfeld (1897-1969)
New York
1952
Épreuve tirée à la main de l'original par transfert hydrotypique
Ektachrome
Robe : Jacques Fath; rouge à lèvres : Elizabeth Arden
V&A : Ph.229-1985
© Erwin Blumenfeld
- Elise Daniels au Pré Catelan*, pour l'édition américaine de *Harper's Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Paris
Août 1948
Épreuve argentique à la gélatine sur papier Portriga
Turban : Paulette
V&A : Ph.19-1985
Photo Richard Avedon © The Richard Avedon Foundation 2007
- Dessin pour une publicité de rouge à lèvres
René Gruau (1909-2004)
1949
Noir et rouge en couleurs à sec et correction en blanc sur trait préliminaire au crayon
V&A : E.395-1986
© René Gruau
- Illustration de mode pour *Harper's Bazaar*
Jacques Demachy
1952
Couleurs à sec et aquarelle, fusain, blanc de zinc, plume et encre de Chine sur papier coloré
Robe du soir : Victor Stiebel
V&A : E.686-1997
© Jean Demachy
- Illustration de mode pour *Harper's Bazaar*
Jacques Demachy
1952
Couleurs à sec et aquarelle, fusain, blanc de zinc, plume et encre de Chine sur papier coloré
Robe du soir : Christian Dior
V&A : E.685-1997
© Jean Demachy
- Illustration de mode pour *Femina*
René Gruau (1909-2004)
1949
Pinceau, encre noire et couleurs à sec sur trait préliminaire au crayon
Robe du soir : Cristóbal Balenciaga
V&A : E.397-1986
© René Gruau
- Dorian Leigh dans l'appartement d'Helena Rubinstein*, pour l'édition américaine de *Harper's Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Île-Saint-Louis, Paris
Août 1949
Épreuve argentique à la gélatine sur papier Portriga
Robe du soir : Robert Piguet
V&A : Ph.15-1985
Photo : Richard Avedon © The Richard Avedon Foundation 2007
- La lectrice de tarot ou diablerie en Vogue*
Irving Penn (Né en 1917)
New York
1949
Tirage au platine-palladium
V&A : Ph.929-1987
© Irving Penn/Condé Nast Publications Inc.
- Café à Lima*
Irving Penn (Né en 1917)
Lima, Pérou
1948
Chapeau : John-Frederics; robe et veste : Vogue Design
V&A : Ph.928-1987
© Irving Penn/Condé Nast Publications Inc.
- Le new look Dior*, pour l'édition américaine de *Harper's Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Place de la Concorde, Paris
1947
Épreuve argentique à la gélatine
Tailleur : Christian Dior
V&A : Ph.74-1985
Photo : Richard Avedon © The Richard Avedon Foundation 2007
- Elise Daniels et les saltimbanques*, pour l'édition américaine de *Harper's Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Le Marais, Paris
Août 1948
Épreuve argentique à la gélatine sur papier Portriga
Tailleur : Cristóbal Balenciaga
V&A : Ph.13A-1985
Photo : Richard Avedon © The Richard Avedon Foundation 2007

Dorian Leigh salue un coureur cycliste
Richard Avedon (1923-2004)
Champs-Élysées, Paris
1949
Épreuve argentique à la gélatine
Robe : Christian Dior
V&A : E.1252-1993
Photo : Richard Avedon © The
Richard Avedon Foundation 2007

Hommage à Munkácsi, pour la version
américaine de *Harper's Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Paris
Août 1957
Épreuve argentique à la gélatine
Manteau : Pierre Cardin
V&A : Ph.14-1985
Photo : Richard Avedon © The
Richard Avedon Foundation 2007

Dovima, Paris
Richard Avedon (1923-2004)
Paris
1955
Épreuve argentique à la gélatine
Tailleur : Christian Dior
V&A : E.1257-1993
Photo : Richard Avedon © The
Richard Avedon Foundation 2007

Casino, Le Touquet, pour la version
américaine de *Harper's Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Le Touquet, France
1954
Épreuve argentique à la gélatine
Robe du soir : M^{mes} Grès
V&A : Ph.17-1985
Photo : Richard Avedon © The
Richard Avedon Foundation 2007

Paris dénude les épaules, pour la
version américaine de *Harper's
Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Paris
Août 1956
Épreuve argentique à la gélatine sur
papier Portriga
Robe du soir : Lanvin Castillo
V&A : Ph.20-1985
Photo : Richard Avedon © The
Richard Avedon Foundation 2007

Fluidité d'un grand soir, pour la
version américaine de *Harper's
Bazaar*
Richard Avedon (1923-2004)
Paris
Août 1957
Épreuve argentique à la gélatine sur
papier Portriga
Robe du soir : Jacques Griffe
V&A : Ph.18-1985
Photo : Richard Avedon © The
Richard Avedon Foundation 2007

Photo pour le *Jardin des Modes*
Frank Horvat (Né en 1928)
Paris
1958
Épreuve argentique à la gélatine
Accessoires de mode : Hubert de
Givenchy
V&A : Ph.22-1986
© Frank Horvat

Tailleur
Cristóbal Balenciaga
(1895-1972)
Paris
Automne-hiver 1951
Tweed doublé de taffetas et de soie
(jupe raccourcie)
Don de M^{me} Catherine Hunt
V&A : T.128 et A-1970

Tailleur
Cristóbal Balenciaga
(1895-1972)
Paris
Automne-hiver 1954
Tweed doublé de soie
Porté par M^{mes} Opal Holt; don de M^{mes}
Haynes et Clark
V&A : T.128 et A-1982

Tailleur
Cristóbal Balenciaga
(1895-1972)
Paris
Automne-hiver 1954
Tweed et boutons de fil métallique
boudiné
V&A : T.7 et A-1977

Veste et robe
Hubert de Givenchy (Né en 1927)
Paris
Printemps 1955
Laine et panneaux de soie moirée
pour la jupe
Ensemble porté par Leslie Caron dans
une pièce de Jean Renoir intitulée
Orvet et jouée au Théâtre de la
Renaissance, à Paris
V&A : T.35: 1, 2-2006

Robe d'après-midi Batignolles
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Printemps-été 1952, ligne sinueuse
Laine peignée
Robe portée par M^{me} Opal Holt; don
de M^{mes} Haynes et Clark
V&A : T.110 et A, B-1982

Tailleur du matin trois pièces
Gabrielle "Coco" Chanel
(1883-1971)
Paris
Milieu des années 1950
Tweed et jersey
Porté par Anne Gunning Parker
(devenue Lady Nutting); don de Lord
Anthony Nutting
V&A : T.123 et A, B-1990

Tailleurs
Dior of London
Londres
1954
Lainage
Don de M^{me} Elsie Rashleigh
V&A : T.499: 1, 2-1997

Robe et chapeau
Jacques Fath (1912-1954)
Paris
1949
Robe : lainage tissé à la main;
doublures de tulle et de soie
Chapeau : velours
Don de Lady Alexandra Dacre
V&A : T.180, 270A-1974

Robe et chapeau
Jacques Fath (1912-1954)
Paris
1950
Robe : gabardine
Chapeau : feutre
Don de Lady Alexandra Dacre
V&A : T.182, 186-1974

Ensemble veste, jupe et écharpe
Chesterfield
Digby Morton (1906-1983)
Londres
Vers 1954
Tweed donegal et velours
Porté par M^{me} Opal Holt; don de
M^{mes} Haynes et Clark
V&A : T.101 et A, B-1982

Robe tailleur
Jean Dessès (1904-1970)
Paris
1953
Tweed de laine doublé de crêpe de
Chine
Ensemble porté par M^{me} Opal Holt;
don de M^{mes} Haynes et Clark
V&A : T.102-1982

Chapeau
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Vers 1953
Velours
V&A : T.158-1982

Tailleur, blouse et turban
Lachasse (Maison créée en 1928)
Londres
1954
Tailleur : laine (La jupe a été
raccourcie.)
Blouse : crêpe de Chine à fil de soie
par Givans
Turban : jersey
Don de M^{me} Ralph Dent
V&A : T.214 et A à D-1976

| | | |
|---|--|---|
| Tailleur « Toffee » Charles Creed (1909-1966) Londres 1953 Lainage et passepoils Don du couturier V&A : T.63 et A-1966 | Tailleur Ronald Paterson (Né en 1917) Londres Fin des années 1950 Tweed Porté par M ^{me} C. Nattey et donné par la mère de celle-ci. V&A : T.312 et A-1987 | Robe du soir Pierre Balmain (1914-1982) Paris Printemps-été 1957 Soie imprimée avec appliqués Don de Lady Diana Cooper V&A : T.50-1974 |
| Chapeau Caroline Reboux (Maison créée vers 1885) Paris, 1955 Velours et soutaches Don de Lady Gladwyn V&A : T. 385-1974 | Robe du soir courte Périchole Christian Dior (1905-1957) Paris Printemps-été 1953, ligne « tulipe » Organza brodé de sequins Portée par Lady Agota Sekers; prêt de Rosie Sekers | Robe du soir Digby Morton (1906-1983) Londres Vers 1954 Jersey de soie et volants en taffetas de soie, sous-jupe en crêpe de Chine et gants assortis en jersey de soie Don de Lady Howard Robertson V&A : T.278 et A à C-1975 |
| Tailleur Charles Creed (1909-1966) Londres 1954 Laine Don du couturier V&A : T.62 et A-1966 | Robe de cocktail M ^{me} Grès (1903-1993) Paris Vers 1955 Tulle à pois et fronces latérales à effet de drapé Don de M ^{me} Leo d'Erlanger V&A : T.245 et A-1974 | Diadème Jetée Stephen Jones (né en 1957) Paris 2007 Métal et verre Prêt de Stephen Jones |
| Chapeau Simone Mirman Londres Vers 1952 Feutre de laine V&A : T.112-1980 | Chapeau Caroline Reboux Paris 1947 Don de M ^{me} Frank Wooster V&A : T.381-1974 | Chaise Jacob-Desmaller France 1803-1813 Acajou V&A : W.10A-1987 |
| Tailleur du matin, écharpe et chapeau coordonnés Cristóbal Balenciaga (1895-1972) Paris 1956-1957 Tailleur : lainage, probablement vendu par Ascher Ltd Chapeau : soie douppionnée Porté par M ^{me} Opal Holt; don de M ^{mes} Haynes et Clark V&A : T.131 et A, B; et 168-1982 | Chapeau Simone Mirman Londres Vers 1955 Velours et tulle V&A : T.114-1980 | Cape de soir Hubert de Givenchy (né en 1927) Paris 1957 Taffetas de soie V&A : T.34 et A, B-200 |
| Robe Cristóbal Balenciaga (1895-1972) Paris Automne-hiver 1957 Laine; doublure de soie (La jupe a été raccourcie de 7 centimètres dans les années 1960.) Don de M ^{me} Dittenhofer V&A : T.90-1973 | Robe de cocktail M ^{me} Grès (1903-93) Paris Vers 1950 Taffetas de soie doublé d'organza de soie V&A : T.263-1981 | Robe du soir Les Muguets Hubert de Givenchy (né en 1927) Paris 1955 Organdi de soie brodé de sequins Don de la vicomtesse de Bonchamps V&A : T.223 et A, B-1974 |
| Robe Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1957-1958, ligne « fuseau » Flanelle V&A : T.445-1988 | Chaussures Christian Dior (1905-1957) Paris Fin des années 1950 Satin Don de M ^{me} Loel (Gloria) Guinness V&A : T.153 et A-1974 | Robe du soir Elsa Schiaparelli (1890-1973) Paris 1953 Organza de soie avec appliqués de velours et broderie sur soie. Don de la duchesse de Devonshire V&A : T.397-1974 |
| Chapeau Christian Dior Paris Vers 1950 Velours Porté par M ^{me} Opal Holt; don de M ^{mes} Haynes et Clark V&A : T.159-1982 | Robe du soir Hardy Amies (1909-2003) Londres Début des années 1950 Satin doublé de Vilene Don de M ^{me} Lister Bolton V&A : T.86-2001 | Robe du soir Soirée de décembre Christian Dior (1905-1957) Paris Automne-hiver 1955-1956, ligne Y Faille de soie Don de Dame Margot Fonteyn V&A : T.118-1974 |

Robe de gala Debussy
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Printemps-été 1950, ligne verticale
Mousseline de soie avec broderie de
sequins par Rebé
Don de Dame Margot Fonteyn
The Fashion Museum, Bath & North
East Somerset Council

Robe du soir
Cristóbal Balenciaga (1895-1972)
Paris
1948
Organdi de soie floqué
Don de Mme Loel (Gloria) Guinness
V&A : T.16-1974

Robe du soir et manteau
Cristóbal Balenciaga (1895-1972)
Paris
Printemps 1954 et 1955
Robe : coton côtelé
Manteau : organdi de soie
Ensemble porté par M^{me} Opal Holt;
don de M^{mes} Haynes et Clark
V&A : T.126-1982; T.230-1984

Robe du soir et manteau
Cristóbal Balenciaga (1895-1972)
Paris
1952 et 1960
Robe : organza de nylon à pois de
velours
Manteau : satin; bouton en jais
Robe : don de M^{me} Catherine Hunt;
manteau : don de la baronne Alain de
Rothschild
V&A : T.116-1970; T.20-1974

Robe du soir
Jean Dessès (1904-1970)
Paris
Vers 1953
Chiffon
Portée par M^{me} Opal Holt; don de
M^{mes} Haynes et Clark
V&A : T.105-1982

Robe du soir et boléro
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Printemps-été 1954, ligne Muguet
Organza de soie, bandeaux de perles
et broderie au ruban
Porté et donné par Mme Loel (Gloria)
Guinness
V&A : T.133 et A, B-1974

Robe du soir
Jeanne Lafaurie (en activité de 1928 à
1953)
Paris
Vers 1950
Organdi et sequins
Don de M^{me} Loel (Gloria) Guinness
V&A : T.281-1974

Robe du soir
Pierre Balmain (1914-1982)
Paris
1956
Satin duchesse
Don de Lady Elizabeth von
Hofmannsthal
V&A : T.49-1974

Chaise
Jacob-Desmalter
France
1803-1813
Acajou
V&A : W.10B-1987

Robe de cérémonie Fleurs
champêtres de France, créée pour la
reine
Norman Hartnell (1901-1979)
Londres
1957
Satin duchesse, perles véritables et
perles de verre, brillants, miroirs à
facettes, fils nacrés et dorés
V&A : T.264-1974

Robe du soir
John Galliano (né en 1960) pour la
maison Christian Dior
Paris
Automne-hiver 2006-2007
Collection haute couture
Robe : crêpe de soie brodé de soie et
de fil métallique
Chapeau : plumes
Chaussures : crocodile
Don de John Galliano
V&A : T.53: 1-4-2008

Haute Couture

Paris, Londres, 1947-1957

Arrivage du 11 janvier 2010

Tailleur : veste en shantung
Bianchini Férier; jupe en crêpe de laine
Chapeau : paille
Don de Christian Dior
V&A : T.376 et A, B-1970

Robe de lainage avec nœud en velours de soie et jupon baleiné en soie cordée.
Chapeau : tulle
Collier ras-de-cou : ruban de velours et verre
Don de M^{me} David Bruce
V&A : T.116 et A, B-1974

Robe et veste
Digby Morton (1906-1983)
Londres
1947-1948
Laine; bordure en velours, ceinture de cuir et doublure en soie
Exécution : Roger Brinès
Don de M^{me} Benita Armstrong
V&A : T.37 et A, B-1966

Robe du soir
Jean Dessès (1904-1970)
Paris
Automne-hiver 1948
Velours de soie façonné
Bianchini Férier
Don de M^{me} J. J. Astor
V&A : T.113-1974

Robe du soir
Pierre Balmain (1914-1982)
Paris
Vers 1950
Robe portée par M^{me} Pleydell-Bouverie; don de M^{lle} Karslake
V&A : T.176-1969

Robe du soir
Antonio del Castillo (1908-1994) pour Lanvin Castillo
Paris
1957
Soie « zibeline » par Staron; broderie de Lesage au ruban chenille avec sequins, perles et pierres
Don de la comtesse de Drogheda
V&A : T.284-1974

Jupon
Jacques Fath (1912-1954)
Paris
1952
Nylon et tulle, corsage à baleines en coton et soutien-gorge ouatiné
Don de Lady Alexandra Dacre
V&A : T.183A-1974

Robe de jour
Jacques Heim (1899-1967)
Paris
Vers 1950, Heim-Actualité
Lin et ornements de type « boutons » en paille tressée
Portée par M^{lle} Martita Hunt; don de M^{lle} Catherine Hunt
V&A : T.117-1970

Robe à danser « Mexico »
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Printemps-été 1953, ligne « tulipe »
Organza de soie imprimé, par Ducharme
V&A : T.264 et A-1981

Robe de cocktail de Gabrielle
“Coco” Chanel
(1883-1971)
Paris
Milieu des années 1950
Dentelle de soie
Portée par Anne Gunning Parker (future Lady Nutting); don de Lord Anthony Nutting
V&A : T.131-1990

Robe de cocktail Tuileries
Antonio del Castillo (1908-1984) pour Lanvin Castillo
Paris
1957
Tulle et gaze apprêtés, crêpe de Chine, soie et taffetas à pois en feutre
Don de Lady Stella Ednam
V&A : T.52 et A-1974

Robe de cocktail
Michael Sherard (1910-1998)
Londres
1958
Ruban de dentelle français rebrodé et taffetas
Don de M. John Fraser et de M. Michael Sherard
V&A : T.403-1974

Robe d'après-midi habillée
Jean Dessès (1904-1970)
Paris
Vers 1955
Laine et taffetas de soie
Portée par M^{me} Opal Holt; don de M^{mes} Haynes et Clark
V&A : T.104-1982

Robe d'après-midi habillée créée pour la princesse Margaret
Jean Dessès (1904-1970)
Paris
Vers 1951
Soie
Don de la princesse Margaret
V&A : T.237-1986

Robe de cocktail
Pierre Balmain (1914-1982)
Paris
1957
Taffetas de soie et tulle
Don de Lady Elizabeth von Hofmannsthal
V&A : T.51-1974

Robe du soir courte
Cristóbal Balenciaga
(1895-1972)
Paris
Automne-hiver 1958
Dentelle et boucles de satin
V&A : T.334-1997

Robe de cocktail
Dior of London
Londres
1957
Organza de satin
Don de M^{me} William Mann
V&A : T.235-1985

Robe du soir courte Bal masqué
Yves Saint Laurent (né en 1936), pour Christian Dior
Paris
Printemps-été 1958, ligne « trapèze »
Tulle et gaze, perles et boucles de satin
Don de la duchesse de Windsor
V&A : T.125-1974

Robe du soir
Dior of London
Londres
Vers 1957
Poult-de-soie
V&A : T.141-1985

Robe du soir avec étoile
Worth London (en activité de
1911 à 1967)
Londres
Fin des années 1950
Satin
V&A : T.18: 1, 2-2006

Worth London (en activité de
1911 à 1967)
Londres
1955
Soie douppionnée brodée de
sequins et de perles
Don de M^{me} Roy Hudson
V&A : T.214 et A-1973

Robe du soir courte Monte Carlo
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Printemps-été 1956, ligne
« flèche »
Taffetas de soie à impression
flammée
Don de M^{me} Laurie Newton Sharp
V&A : T.216-1968

Robe du soir Henri Sauget
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Printemps-été 1950, ligne
verticale
Soie imprimée
Don de M^{me} Massigli
The Fashion Museum, Bath &
North East Somerset Council

Robe du soir
Victor Stiebel (1907-1976)
Londres
1955
Soie
Don de Lady Diana Herbert
V&A : T.6-1977

Christian Dior (1905-1957)
Paris
Automne-hiver 1949-1950, ligne
« milieu du siècle »
Velours de soie et faille par
Bianchini Férier
Don de la baronne Antoinette de
Ginsbourg
V&A : T.117 et A-1974

Robe grand soir
Cristóbal Balenciaga
(1895-1972)
Paris
Vers 1955
Taffetas de soie
Don de M^{me} Caroline Coombe
V&A : T.427-1967

Robe du soir
Jacques Griffe (1909-1996)
Paris
Vers 1951
Organza de soie à trame coupée
V&A : T.26-2007

Robe du soir et chaussures
Hubert de Givenchy (né en 1927)
Paris
Vers 1955
Brocart de soie
V&A : T.270 et A, B-1975

Robe du soir exécutée pour la
princesse Margaret
Norman Hartnell (1901-1979)
Londres
Début des années 1950
Soie et faille de laine; doublure
en crin; broderie de sequins et
pierres du Rhin
Don de la princesse Margaret
V&A : T.238-1986

Robe du soir
Marcelle Chaumont (maison en
activité de 1940 à 1952)
Paris
Printemps-été 1949
Organza peint à la main
Don de M^{me} Loel (Gloria)
Guinness
V&A : T.92 et A, B-1974

Robe du soir et manteau Pérou
Christian Dior (1905-1957)
Paris
Automne-hiver 1954-1955, ligne
H
Robe en satin brodée par Brossin
de Méré aux fils métalliques
dorés et argentés
Don de M^{me} Lopez Willshaw
V&A : T.12 et A-1977

Robe du soir
Victor Stiebel (1907-1976)
Londres
Fin des années 1950
Satin brodé de perles et de
pierres du Rhin
Don de Lady Templer
V&A : T.172-1969

Robe de gala
Jacques Fath (1912-1954)
Paris
Printemps-été 1948
Satin; broderie de sequins et de
perles par Rébé
Don de Lady Alexandra Dacre
V&A : T.184 et A-1974

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, madame la juge Élisabeth Corte était désignée de nouveau juge coordonnatrice adjointe à compter du 9 octobre 2007, que son mandat a pris fin le 21 octobre 2009 par sa nomination à titre de juge en chef et qu'il y a lieu, conformément à sa demande, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Parent, pour un mandat d'une durée d'un an prenant effet le 25 novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52812

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d.1 de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 90-2006 du 22 février 2006, madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 162 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), madame la juge Louise Provost a été désignée par le juge en chef de la Cour du Québec présidente du Tribunal des professions à compter du 31 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Louise Provost, présidente du Tribunal des professions, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Michèle Rivet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52813

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal, en mai 1990, les Parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE la prochaine réunion des ministres responsables de TV5 aura lieu le 27 novembre 2009, à Ottawa, au Canada, et qu'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Gingras, directrice des médias et des télécommunications par intérim, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Frédéric Thibeault, conseiller chargé de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Plante, directeur général Régions, Partenariats, Affaires internationales, Télé-Québec;

— monsieur Antoine Godbout, attaché politique de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Drouin a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1126-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Drouin soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Drouin exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2010 pour se terminer le 6 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Drouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Drouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Drouin peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 6 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE DROUIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52815

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1127-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Richard W. Iuticone soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 29 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Iuticone exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2010 pour se terminer le 28 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Iuticone comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Iuticone reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Iuticone comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Iuticone peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Iuticone se termine le 28 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD W. IUTICONE

52816

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2009-2010 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 660,2 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 242,2 M\$ en 2009-2010 et ce, sous réserve que les projets de développement (80,7 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (49,5 M\$), les projets de conservation capitalisables (64,3 M\$), les projets d'aménagement (37,0 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (10,7 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52817

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à la relance du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal et la Société du parc Jean-Drapeau souhaitent conclure un Protocole d'entente en vue d'assurer la relance du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société du parc Jean-Drapeau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente relatif à la relance du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal entre le gouvernement du Québec, l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal et la Société du parc Jean-Drapeau, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Société du parc Jean-Drapeau soit autorisée à conclure ce Protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52818

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, et de l'échangeur Décarie, situés sur le territoire des villes de Montréal et de Mont-Royal (D 2009 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, et de l'échangeur Décarie, situés sur le territoire des villes de Montréal et de Mont-Royal, dans les circonscriptions électorales de Saint-Laurent et Mont-Royal, selon le plan AA-8507-154-03-0639-2 (projet n^o 154030639) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA-8507-154-03-0639-3 (projet n^o 154030639) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52819

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 par les décrets n^o 1070-2004 du 16 novembre 2004, n^o 759-2005 du 17 août 2005, n^o 790-2006 du 22 août 2006, n^o 1165-2007 du 19 décembre 2007 et n^o 944-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2010, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2010

| Catégorie | Volume ¹ (GWh) | Coût (¢/kWh) |
|---|------------------------------|-----------------|
| Tarifs D et DM | 57 677 | 3,17 |
| Tarif DH | 3 | 3,08 |
| Tarif DT | 2 951 | 2,67 |
| Tarifs G et à forfait | 13 380 | 2,86 |
| Tarif G-9 | 1 072 | 2,79 |
| Tarif M | 25 975 | 2,64 |
| Tarifs d'éclairage public et sentinelle | 574 | 2,59 |
| Tarif L | 38 102 | 2,45 |
| Tarif H | 10 | 2,65 |
| Contrats spéciaux ² | 25 434 | 2,41 |

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

52905

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de constituer une filiale pour acquérir la participation indirecte de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada dans la centrale hydroélectrique McCormick et l'autorisation à la filiale d'acquérir et de détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 %

ATTENDU QU'AbitibiBowater inc. et certaines sociétés affiliées, dont Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC), ont fait l'objet d'une ordonnance initiale émise par la Cour supérieure, le 17 avril 2009, en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QU'un examen complet des activités regroupées d'AbitibiBowater inc. et de ses sociétés affiliées avait été entrepris avant l'émission de l'ordonnance initiale afin d'améliorer la rentabilité et de générer des liquidités;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet examen, il avait été décidé de se départir de certains actifs non essentiels dont, notamment, la participation de CACC dans La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM);

ATTENDU QUE LCHM est la propriétaire-exploitante de la centrale hydroélectrique McCormick, d'une capacité totale d'environ 335 MW, et d'installations de transport et de distribution d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, de par ses activités de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité ainsi que par son expertise acquise, est reconnue comme un acquéreur potentiel d'installations comme celles détenues par LCHM;

ATTENDU QUE des négociations ont été entreprises avec Hydro-Québec et ont mené à la signature d'une lettre d'intention relativement à la vente de la participation indirecte de CACC dans la centrale hydroélectrique McCormick avant l'émission de l'ordonnance initiale;

ATTENDU QUE, pour diverses considérations, il a été convenu de procéder à la transaction par voie d'un transfert d'actifs dont les principales étapes font l'objet d'un contrat de mise en oeuvre;

ATTENDU QUE la Cour supérieure a autorisé, dans le contexte des procédures prises en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers, la vente de la participation de CACC dans LCHM et approuvé les conditions du contrat de mise en oeuvre;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit les diverses étapes de la transaction, les plus importantes étant :

- 1) la liquidation de LCHM dans CACC;
- 2) le transfert par CACC des actifs et de certains passifs de LCHM à une nouvelle société en commandite (SEC) dont le commandité sera une nouvelle compagnie constituée par CACC;
- 3) la vente d'une partie de la participation de CACC dans la nouvelle SEC à une filiale à part entière d'Hydro-Québec à être constituée;
- 4) la cession d'une partie de la participation de CACC dans le commandité à la filiale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 21 août 2009, a autorisé notamment une filiale de premier rang en propriété exclusive d'Hydro-Québec, sous la gestion d'Hydro-Québec Production, à conclure une transaction visant à acquérir la participation indirecte de 60 % d'Abitibi-Bowater dans la centrale hydroélectrique McCormick;

ATTENDU QUE, à cette même réunion, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé notamment Hydro-Québec à demander au gouvernement les autorisations requises en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) aux fins d'acquérir et de détenir les actions de personnes morales à être constituées, si nécessaire;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit la vente de la participation de CACC dans la nouvelle SEC et la cession d'une partie de la participation de CACC dans le commandité de la nouvelle SEC à la Filiale;

ATTENDU QUE, à la suite de ces opérations, la filiale détiendra 59,9994 % du fonds commun de la nouvelle SEC, soit Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, et une participation de 60 % dans le commandité de la nouvelle SEC, soit Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, lorsque la Société acquiert ou détient ainsi des actions d'une personne morale, celle-ci ne peut elle-même, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une autre personne morale dans l'une ou l'autre de ces proportions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour les fins de la transaction visant la vente de la participation indirecte de CACC dans la centrale hydroélectrique McCormick;

QUE cette filiale soit autorisée à acquérir et à détenir, dans une proportion supérieure à 50 %, des actions de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, soit le commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan qui, aux termes de la transaction, exploitera la centrale hydroélectrique McCormick.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52906

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la cession du contrat de location des forces hydrauliques intervenu entre le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QUE, le 23 janvier 1957, le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) ont conclu un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick dans lequel il est convenu que le bail intervenu entre les parties le 16 décembre 1953 fait partie de ce contrat de location;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la section II « Charges and conditions », le contrat de location a été renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à compter du 23 février 1986;

ATTENDU QUE la clause 6 de la section II « Charges and conditions » du contrat de location prévoit que celui-ci ne peut être cédé, aliéné ou transféré sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE cette même clause prévoit que, si un tel transfert ou autre aliénation est autorisé, celui-ci est soumis au paiement d'un frais de transfert de 0,50 \$ par cheval-vapeur an de puissance produite annuellement par la centrale, soit des frais de 224 654,72 \$ pour chaque transfert ou autre aliénation;

ATTENDU QUE les sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et Alcoa Canada Ltée détiennent chacune respectivement 60 % et 40 % des actions émises et en circulation de LCHM;

ATTENDU QUE la société AbitibiBowater inc. et certaines sociétés affiliées, dont CACC, ont fait l'objet d'une ordonnance initiale émise par la Cour supérieure, le 17 avril 2009, en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QUE la Cour a autorisé, dans le contexte des procédures prises en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers, la vente de la participation de CACC dans LCHM et approuvé les conditions du contrat de mise en œuvre de cette vente conclu le 3 septembre 2009 entre Abitibi-Consolidated inc., CACC, Alcoa Canada Ltée, Alcoa Ltée et auquel est intervenue Hydro-Québec Énergie inc., une filiale à part entière d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit notamment :

1) la cession du contrat de location des forces hydrauliques à CACC;

2) la cession subséquente de ce contrat de location à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SEC Manicouagan), dont le commandité sera Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, une nouvelle compagnie constituée par CACC (le commandité);

ATTENDU QUE, à la suite de ces opérations, Hydro-Québec détiendra par l'entremise d'une filiale à part entière, 59,9994 % du fonds commun de SEC Manicouagan, et une participation de 60 % dans le commandité, alors que Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) détiendra 39,9996 % du fonds commun de SEC Manicouagan, et une participation de 40 % dans le commandité;

ATTENDU QUE LCHM et CACC se sont adressées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin que le gouvernement du Québec autorise la cession du contrat de location des forces hydrauliques par LCHM à CACC et la cession subséquente du contrat de location par CACC à SEC Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la cession du contrat de location des forces hydrauliques par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada soit autorisée, moyennant le paiement des frais prévus au contrat de location de 224 654,72 \$;

QUE la cession subséquente du contrat de location par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en commandite hydroélectrique Manicouagan soit autorisée, moyennant le paiement des frais prévus au contrat de location de 224 654,72 \$;

QUE les frais de cession soient payables au moment où ces cessions sont complétées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52907

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan relativement à la cession d'un réseau privé d'électricité exploitant la centrale hydroélectrique McCormick située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau

ATTENDU QUE, La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) détient et opère la centrale hydroélectrique McCormick d'une capacité d'environ 335 MW, située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau, ainsi que différents ouvrages et installations de transport d'électricité constituant un réseau privé d'électricité au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution;

ATTENDU QUE LCHM est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité dans la région de Baie-Comeau, où elle dessert les sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et Alcoa Canada Ltée (Alcoa) et transporte de l'électricité destinée au réseau de la ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE CACC et Alcoa détiennent chacune respectivement 60 % et 40 % du capital-actions de LCHM;

ATTENDU QUE CACC veut se départir de sa participation dans LCHM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu d'acquérir, directement ou indirectement, la participation de 60 % de CACC dans LCHM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, CACC et Alcoa ont convenu de structurer la vente de la participation de CACC dans LCHM par voie d'une série de transactions successives, incluant *i* la liquidation de LCHM dans CACC de sorte que l'entreprise de LCHM sera transférée à CACC, *ii* le transfert de cette entreprise par CACC à la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SEC Manicouagan), et *iii* la cession par CACC d'une participation de 59,9994 % dans la SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, le commandité de SEC Manicouagan, à une filiale à part entière d'Hydro-Québec à être constituée et il est prévu que cette filiale sera HQ Manicouagan inc.;

ATTENDU QUE, à la suite de ces transactions, HQ Manicouagan inc., Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) et Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité détiendront 59,9994 %, 39,9996 % et 0,001 % respectivement du fonds commun de SEC Manicouagan;

ATTENDU QUE, à la suite ces transactions, toutes les participations de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité seront détenues, directement ou indirectement, par HQ Manicouagan inc. et Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa suite à un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) à raison de 60 % et 40 % respectivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie de l'énergie, est requise, notamment pour aliéner ou céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité et pour permettre toute opération sur les parts d'une société titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité si l'opération a pour effet de réunir dans une même main des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité;

ATTENDU QUE la transaction envisagée porte sur deux aspects des opérations visées par l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à savoir l'aliénation d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution, soit LCHM, à SEC Manicouagan et l'acquisition de plus de 50 % du fonds commun de la SEC Manicouagan et l'acquisition de plus de 50 % des parts de la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, commandité de la SEC Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, LCHM et CACC se sont adressées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin que le gouvernement autorise, dans le cadre d'une transaction, la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à SEC Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, et l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans la SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans le commandité, la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a adressé au président de la Régie de l'énergie une demande d'avis en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2009, la Régie de l'énergie a soumis, à la ministre, son avis concernant certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique McCormick et recommande au gouvernement d'autoriser la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à SEC Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité et l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,994 % dans SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans le Commandité de SEC Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité soient autorisées;

QUE l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan et d'une participation de 60 % dans la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité soient autorisées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52908

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1949, c. 34), modifiée par la Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1950-51, c. 25), modifiée par la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1955-56, c. 48) et modifiée à nouveau par la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1956-57, c. 21), le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à louer à La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour le temps et aux conditions qu'il juge conformes aux meilleurs intérêts de la province et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, les forces hydrauliques des chutes et des rapides situés à l'endroit connu sous le nom de « Premières Chutes », sur la rivière Manicouagan, telles qu'augmentées par la construction d'un ou de plusieurs barrages-réservoirs par Hydro-Québec, sur la rivière Manicouagan ou un de ses tributaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, le terme du bail ne doit pas excéder vingt-cinq ans, qu'il peut être renouvelé, à l'option de La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour une

période additionnelle de vingt-cinq ans aux mêmes conditions du bail, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle et qu'il peut être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, le 23 janvier 1957, le gouvernement et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan ont conclu un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick située à l'endroit connu sous le nom de « Premières Chutes » sur la rivière Manicouagan, dans lequel il est convenu que le bail intervenu entre les parties le 16 décembre 1953 fasse partie de ce contrat;

ATTENDU QUE le terme initial du contrat de location était le 23 février 1986 et qu'il a été renouvelé pour une période additionnelle de 25 ans se terminant le 23 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1298-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession du contrat de location à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et une cession subséquente à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, conformément à l'article 6 de la section II du contrat de location;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, conformément à l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, à la suite de ces cessions, la Compagnie Alcoa Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) détiendra 39,9996 % du fonds commun de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, la Compagnie d'Investissement Alcoa Canada Énergie Ltée détiendra une participation de 40 % dans Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité alors qu'Hydro-Québec détiendra, par l'entremise d'une filiale à part entière, 59,9994 % du fonds commun de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan et une participation de 60 % dans Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan a demandé le renouvellement du contrat de location, le 21 décembre 2000 et, que ce renouvellement est également recherché par Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE l'investissement structurant de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau devant être réalisé par Alcoa inc. fait office de contrepartie de cette dernière concernant les investissements structurants requis dans le cadre du renouvellement de la location des forces hydrauliques requises pour l'exploitation de la centrale McCormick;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de renouvellement du contrat de location;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance d'environ 335 MW sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan soit renouvelé aux conditions suivantes :

1. pour une durée de vingt-cinq ans, débutant le 23 février 2011;
2. le paiement d'un montant forfaitaire de 22 millions de dollars le 23 février 2011;

3. le paiement de redevances contractuelles sur la production d'énergie électrique de 0,667 \$ (en dollars de 2009 indexé annuellement suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'en 2011) pour chaque mille kilowattheures produits annuellement;

4. le paiement d'un loyer annuel de 54 \$ par hectare (en dollars de 2009 indexé annuellement suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'en 2011) pour les terres du domaine de l'État submergés en permanence, y compris le lit de la rivière, les terres inondées occasionnellement et les autres terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation du preneur;

5. l'indexation annuelle des redevances et loyers selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Canada (indice d'ensemble);

6. la mise à jour, aux frais de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, de l'ensemble de l'arpentage des terres requises pour l'exploitation en limitant ces dernières à ce qui est exclusivement requis pour l'exploitation de la centrale;

7. la réalisation par Alcoa inc. de son projet d'investissement structurant de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau dont la date de mise en service ne peut excéder le 31 décembre 2015. À défaut de quoi Alcoa inc. s'engage à céder au gouvernement, sans contrepartie, sa part des droits consentis en vertu du contrat de location;

8. l'inclusion au contrat de renouvellement des clauses prévues au bail type de location de forces hydrauliques non incompatibles avec la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan un contrat de renouvellement de location des forces hydrauliques et de terres du domaine de l'État ainsi que l'octroi de droits requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick sur la rivière Manicouagan à ces conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Commissions parlementaires

Commission des transports et de l'environnement

Consultation générale

Projet de loi n^o 71, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 10 février 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 71, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Toute personne ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 25 janvier 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les personnes qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendues lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 25 janvier 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les individus qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Dany Henley, secrétaire par intérim de la Commission des transports et de l'environnement, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722 Télécopieur : 418 643-0248
Courriel : cte@assnat.qc.ca
Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

52923

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Carmen-Lavoie — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant deux parties du lot numéro 3 du rang 12 du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété, d'une superficie de 2,539 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Yves Béland, le 17 mars 2009, sous le numéro 8471 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

52829

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 4 558,05 hectares, localisée dans les monts Sutton, sur le territoire de la municipalité de la Ville de Sutton,

connue et désignée comme étant une partie des lots 452, 453, 458, 561, 580, 859, 860, 861, 865, 867, 868, 1243, 1249, 1250, 1252, 1253-41, 1254 et 1255; deux parties des lots 866, 1246, 1247 et 1253; les lots 559, 560, 562, 563, 579, 865-1, 865-2, 866-1, 866-2, 867-1, 868-1, 869, 870, 1244, 1245, 1251, 1252-5, 1252-6, 1253-42 et 1254-1 du cadastre officiel du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missiquoi et sur le territoire de la municipalité du Canton de Potton, connue et désignée comme étant une partie des lots 86, 153 et 250; les lots 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93A, 94, 95, 96, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 360, 368, 369 et 370 du cadastre officiel du Canton de Potton, circonscription foncière Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

52925

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 1 018,7 hectares, localisée dans les monts Sutton, sur le territoire de la municipalité du Canton de Potton, connue et désignée comme étant une partie des lots 155, 159, 588, 589, 591 et 592; trois parties du lot 158 et les lots 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367 et 590 du cadastre officiel du Canton de Potton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog, sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest, connue et désignée comme

étant le lot 133 du cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi et sur le territoire de la municipalité de la Ville de Sutton, connue et désignée comme étant une partie des lots 85, 589A, 589, 859, 860 et 861, et les lots 84, 871, 872, 873, 874, 875 et 876 du cadastre officiel du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

52924

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Lois sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

**Table des indemnités de remplacement du revenu
payables en vertu de la Loi sur les accidents du
travail et les maladies professionnelles et des
indemnités payables en vertu de la Loi sur les
accidents du travail pour l'année 2010**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 décembre 2009,
141^e année, n° 48, page 5689.

À la page 5691, article 2, dernière ligne, on aurait dû
lire « 62 500 \$ » au lieu de « 63 000 \$ ».

52832

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Accidents du travail et les maladies professionnels, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2010 (L.R.Q., c. A-3.001) | 6043 | Erratum |
| Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2010 . . (L.R.Q., c. A-3) | 6043 | Erratum |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, et de l'échangeur Décarie, situés sur le territoire des villes de Montréal et de Mont-Royal (D 2009 68017) | 6031 | N |
| Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Entrée en vigueur de certains articles de la Loi (2002, c. 45) | 5909 | |
| Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 5968 | Projet |
| Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1) | 5912 | M |
| Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) | 5912 | M |
| Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25) | 5961 | Projet |
| Assurance parentale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. A-29.011) | 5920 | M |
| Autorisation à la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan relativement à la cession d'un réseau privé d'électricité exploitant la centrale hydroélectrique McCormick située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau | 6035 | N |
| Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 6006 | N |
| Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de la firme Ernst & Young à titre de vérificateur externe des livres et comptes | 5996 | N |
| Cession du contrat de location des forces hydrauliques intervenu entre le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan | 6034 | N |
| Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 (L.R.Q., c. C-24.2) | 5962 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. C-24.2) | 5962 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2) | 5963 | Projet |

| | | |
|---|------|-----------------------------|
| Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2) | 5964 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation (L.R.Q., c. C-24.2) | 5966 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2) | 5947 | M |
| Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2) | 5972 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Véhicule routier — Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (L.R.Q., c. C-24.2) | 5950 | M |
| Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2007, c. 40) | 5910 | |
| Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . (L.R.Q., c. C-25) | 5917 | M |
| Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de sept membres | 5993 | N |
| Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Pierre Drouin comme membre | 6027 | N |
| Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Richard W. Iuticone comme membre | 6029 | N |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Guy Lebeau comme membre | 5990 | N |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Réjean St-Pierre comme membre et vice-président | 5988 | N |
| Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale — Projet de loi n° 71, Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives | 6039 | Commission parlementaire |
| Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 6026 | N |
| Conseil de la magistrature — Nomination d'une membre | 6026 | N |
| Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 5997 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Extension du délai prévu pour publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le plan de conservation approuvé par le gouvernement (L.R.Q., c. C-61.01) | 5911 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Carmen-Lavoie (L.R.Q., c. C-61.01) | 6041 | Avis |

| | | |
|--|------|--------|
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montages-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01) | 6041 | Avis |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montages-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01) | 6041 | Avis |
| Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 6003 | N |
| Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation | 5987 | N |
| Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint | 6026 | N |
| Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale | 6032 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal (L.R.Q., c. D-2) | 5967 | Projet |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2) | 5968 | Projet |
| Délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, Loi concernant la... — Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Extension du délai prévu pour publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le plan de conservation approuvé par le gouvernement (2009, c. 31) | 5911 | N |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9) | 5920 | M |
| Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3) | 5920 | M |
| Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2) | 5954 | N |

| | | |
|---|------|---------|
| Enlèvement des déchets solides — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 5967 | Projet |
| Exemptions de l'application du titre VIII.1 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5962 | Projet |
| Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25) | 5917 | M |
| Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal — Protocole d'entente relatif à la relance | 6031 | N |
| Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5962 | Projet |
| Hydro-Québec — Autorisation de constituer une filiale pour acquérir la participation indirecte de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada dans la centrale hydroélectrique McCormick et l'autorisation à la filiale d'acquérir et de détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % | 6033 | N |
| Hydro-Québec — Nomination des firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs externes des livres et comptes | 6013 | N |
| Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5963 | Projet |
| Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription d'un formulaire d'engagement (L.R.Q., c. I-0.2) | 5955 | N |
| Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . (L.R.Q., c. I-0.2) | 5914 | M |
| Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-2) | 5920 | M |
| Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-3) | 5920 | M |
| Indemnités payables pour l'année 2010 (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3) | 6043 | Erratum |
| Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1) | 5970 | Projet |
| Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec | 6014 | N |
| La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts | 5996 | N |
| Lapointe, Michelle | 5985 | N |
| Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de la mise à jour au 1 ^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles (Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3) | 5909 | |
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Mimi Pontbriand, sous-ministre adjointe | 5985 | N |
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Brigitte Guay comme sous-ministre adjointe | 5985 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. M-31) | 5920 | M |
| Ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires sur les changements climatiques, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise dans le cadre d'une rencontre de travail. | 5991 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1) | 5975 | Décision |
| Modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et au contrat constituant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est — Approbation | 5992 | N |
| Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi — Transfert du territoire de la Ville de Bromont du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | 5977 | N |
| Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts | 6000 | N |
| Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts | 5998 | N |
| Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 6002 | N |
| Normes de sécurité des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5964 | Projet |
| Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1) | 5969 | Projet |
| Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (L.R.Q., c. N-1.1) | 5970 | Projet |
| Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) | 5969 | Projet |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi — Transfert du territoire de la Ville de Bromont du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (L.R.Q., c. O-9) | 5977 | N |
| Permis spécial de circulation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5966 | Projet |
| Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5947 | M |
| Prescription d'un formulaire d'engagement (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2) | 5955 | N |
| Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 5975 | Décision |

| | | |
|--|------|--------|
| Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi sur les... — Règlement d'application..... (L.R.Q., c. P-30.3) | 5971 | Projet |
| Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de la mise à jour au 1 ^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles | 5909 | N |
| Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal | 5920 | M |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal | 5920 | M |
| Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application..... | 5911 | M |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de cinq membres du Comité de retraite | 5985 | N |
| Remboursement de certains frais | 5961 | Projet |
| Renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en commandite Hydroélectrique Manicouagan | 6036 | N |
| Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Extension du délai prévu pour publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le plan de conservation approuvé par le gouvernement | 5911 | N |
| (Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, 2009, c. 31) | | |
| Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Extension du délai prévu pour publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le plan de conservation approuvé par le gouvernement | 5911 | N |
| (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Réserve naturelle Carmen-Lavoie | 6041 | Avis |
| (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Réserve naturelle des Montages-Vertes (Secteur Conservation de la nature — Canada) — Reconnaissance | 6041 | Avis |
| (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Réserve naturelle des Montages-Vertes (Secteur Conservation de la nature — Québec) — Reconnaissance | 6041 | N |
| (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | | |
| Sélection des ressortissants étrangers | 5914 | M |
| (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2) | | |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental | 5954 | N |
| (L.R.Q., c. S-4.2) | | |

| | | |
|---|------|---------|
| Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5972 | Projet |
| Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts | 6005 | N |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts | 6010 | N |
| Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 6008 | N |
| Société des alcools du Québec — Approbation du Plan stratégique 2010-2012 | 5995 | N |
| Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 6011 | N |
| Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2009-2010 | 6030 | N |
| Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2010 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnels, L.R.Q., c. A-3.001) | 6043 | Erratum |
| Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1) | 5920 | M |
| Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1) | 5920 | M |
| Transport maritime de passagers (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12) | 5952 | M |
| Transports, Loi sur les... — Transport maritime de passagers (L.R.Q., c. T-12) | 5952 | M |
| Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration | 5995 | N |
| Université Laval — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration | 5994 | N |
| Véhicule routier — Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5950 | M |
| Ville de Lévis — Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes, d'augmentation de capacité et de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable Desjardins | 5987 | N |
| Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations | 5988 | N |

